

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel. **DANEMARK.** I. Avis complétant celui du 31 octobre 1940, qui concerne la prolongation de certains délais impartis par la loi sur les brevets (du 6 juillet 1943), p. 129. — II. Avis portant prolongation de certains délais impartis par les lois sur les brevets, les dessins ou modèles, les marques et les marques collectives (du 21 mars 1944), p. 129. — **SUEDE.** I. Décrets concernant l'application, dans les rapports avec la Finlande, de la loi n° 924, du 1^{er} novembre 1940, qui contient des dispositions spéciales relatives aux brevets d'invention en temps de guerre, ou de danger de guerre, etc. (n° 251, du 21 mai 1943; n° 369, du 22 juin 1944), p. 129. — II. Décrets portant application aux ressortissants suédois de la loi précitée (n° 351, du 17 juin 1943; n° 360, du 22 juin 1944), p. 129. — III. Décrets portant application de la loi précitée dans les rapports avec le Reich allemand et le Protectorat de Bohême et de Moravie, la Belgique, le Danemark, la France, la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Suisse (n°s 352 à 359, du 17 juin 1943; n°s 361 à 368, du 22 juin 1944), p. 129. — IV. Décrets prolongeant l'application de la loi précitée dans les rapports avec la Norvège (des 30 juin et 31 décembre 1943, n°s 460 et 922, et 22 juin 1944, n° 371), p. 129. — V. Décrets concernant l'application de la loi précitée dans les rapports avec la Hongrie (n° 942, du 31 décembre 1943; n° 370, du 22 juin 1944), p. 129. — VI. Loi prolongeant la validité de la loi précitée (n° 358, du 22 juin 1944), p. 129. — VII. Loi prolongeant la

validité de la loi n° 550, du 30 juin 1942, qui contient des dispositions spéciales à l'égard des inventions intéressant la défense nationale ou l'approvisionnement, etc. (n° 359, du 22 juin 1944), p. 129. — **B. Législation ordinaire. BELGIQUE.** Loi sur les marques de fabrique ou de commerce (texte codifié du 1^{er} avril 1879-30 juin 1933), p. 131. — **BRESIL.** Ordonnance concernant l'observation du secret, durant la guerre, au sujet de certaines inventions, la création de la Commission des inventions et d'autres objets (n° 6214, du 20 janvier 1944), p. 132. — **MEXIQUE.** Loi sur la propriété industrielle (du 31 décembre 1942), *deuxième partie*, p. 133. — **PANAMA.** Décret portant règlement d'exécution des dispositions relatives aux brevets, aux marques et au nom commercial (n° 1, du 3 mars 1939), *rectification*, p. 139.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Coup d'œil sur les dispositions relatives à la sauvegarde des droits de propriété industrielle en cas de remaniements territoriaux (*troisième et dernier article*), p. 139.

JURISPRUDENCE: SUISSE. I. Brevets. Notion de l'invention de combinaison comme type particulier d'invention, abandon. Rapport entre le niveau de brevetabilité et le progrès technique. Délimitation du fait et du droit. — II. Modèles. Dépôt secret, ouverture, demande. Modèles d'utilité, inexistant en Suisse. Modèle esthétique, notion et conditions, p. 146.

NÉCROLOGIE: Ferruccio Foà, p. 147.

STATISTIQUE: ALLEMAGNE. Statistique de la propriété industrielle pour les années 1942 et 1943, p. 148.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

DANEMARK

I

AVIS

COMPLÉTANT CELUI DU 31 OCTOBRE 1940, QUI CONCERNE LA PROLONGATION DE CERTAINS DÉLAIS IMPARTIS PAR LA LOI SUR LES BREVETS

(Du 6 juillet 1943.)⁽¹⁾

§ 1^{er}. — Le délai de douze mois impartie par le § 28, alinéa 2, de la loi sur

les brevets⁽¹⁾ (cf. ordonnance du 26 septembre 1936, concernant la revendication du droit de priorité en matière de brevets)⁽²⁾, délai dans lequel la demande de brevet portant sur une invention pour qui un brevet a été délivré ou demandé à l'étranger doit être déposée au Danemark pour pouvoir jouir du droit de priorité assuré par lesdites dispositions, est prolongé jusqu'à nouvel ordre, à condition qu'il soit échu après le 31 août 1939.

Si la demande est déposée plus de dix-huit mois après la date sur laquelle le droit de priorité porte, le brevet ne peut pas être opposé à une personne ayant utilisé l'invention avant le dépôt de la demande au Danemark, ou ayant pris les mesures nécessaires à cet effet.

§ 2. — Le présent avis entre immédiatement en vigueur.

II

AVIS

PORTANT PROLONGATION DE CERTAINS DÉLAIS IMPARTIS PAR LES LOIS SUR LES BREVETS, LES DESSINS OU MODÈLES, LES MARQUES ET LES MARQUES COLLECTIVES

(Du 21 mars 1944.)⁽¹⁾

§ 1^{er}. — Les avis n° 549, du 31 octobre 1940, portant prolongation de certains délais impartis par la loi sur les brevets⁽²⁾, n° 337, du 6 juillet 1943, complétant le précédent⁽³⁾, et n° 550, du 31 octobre 1940, portant prolongation de certains délais impartis par les lois sur les marques, les marques collectives et les dessins ou modèles industriels⁽²⁾, demeureront en vigueur jusqu'à nouvel ordre.

§ 2. — Le présent avis entrera en vigueur le 1^{er} avril 1944.

⁽¹⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 9, du 30 septembre 1943, p. 91.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 197.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1937, p. 3.

⁽¹⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 78, du 17 août 1941, p. 47.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 30.

⁽³⁾ Voir ci-contre, sous 1.

SUÈDE

I

DÉCRET

concernant

L'APPLICATION, DANS LES RAPPORTS AVEC LA FINLANDE, DE LA LOI N° 924, DU 1^{er} NOVEMBRE 1940, QUI CONTIENT DES DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX BREVETS D'INVENTION EN TEMPS DE GUERRE OU DE DANGER DE GUERRE, ETC.

(N° 251, du 21 mai 1943.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 2 à 7, 9 et 10 de la loi précitée⁽²⁾ seront applicables en ce qui concerne les demandes de brevets déposées par des ressortissants finlandais et les brevets qui étaient détenus par eux au moment où ils ont perdu leur validité.

Sont assimilées aux ressortissants finlandais les personnes domiciliées en Finlande ou y possédant un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux.

ART. 2. — Les demandes tendant à obtenir la remise à l'étude d'une demande de brevet ou la restauration d'un brevet pourront être déposées dans les six mois à compter de la date d'expiration du délai qui aurait dû être observé aux termes de l'ordonnance sur les brevets⁽³⁾. Toutefois, les demandes de remise à l'étude visant un délai échu avant l'entrée en vigueur du présent décret, mais non avant le 1^{er} septembre 1939, pourront être déposées dans les six mois à compter de la date de mise en vigueur de celui-ci.

Il sera mis, en outre, pour condition à une suite favorable que, en raison de guerre, de danger de guerre ou de circonstances exceptionnelles dues à la guerre, le déposant se soit heurté, dans l'accomplissement de ses obligations, à des difficultés particulières.

ART. 3. — En ce qui concerne les demandes de brevet relatives à des inventions dont la protection avait été demandée antérieurement en Finlande, le délai de priorité de douze mois visé par l'article 25, § 1^{er}, de l'ordonnance sur les brevets pourra être prolongé de six mois, à condition qu'il ne soit pas échu avant le 1^{er} septembre 1939. Toutefois, tout délai de la nature précitée qui viendrait à expiration avant la date de l'entrée en vigueur du présent décret pourra être prolongé de six mois à compter de ladite date.

⁽¹⁾ Le présent décret et ceux qui le suivent nous ont été obligamment communiqués par l'Administration suédoise.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 3.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1932, p. 55; 1941, p. 83; 1943, p. 85.

Quant aux brevets en faveur desquels ladite prolongation a été accordée, la durée du brevet (art. 10 de l'ordonnance sur les brevets) sera censée commencer à courir dès l'expiration du délai de douze mois visé à l'alinéa précédent.

ART. 4. — Les déposants qui désirent profiter des bénéfices prévus à l'article 3 devront en faire la demande, conformément aux dispositions de l'article 15, alinéa 1, de la loi précitée, avant que la décision de publier la demande de brevet dans le *Journal officiel* n'ait été prise.

Les dispositions de l'article 2 ci-dessus, alinéa 2, seront appliquées par analogie aux demandes de cette nature.

Le présent décret entrera en vigueur le lendemain du jour où, suivant la date y indiquée, il aura été publié dans le *Bulletin des lois suédois*, et restera applicable, sauf dispositions contraires du Gouvernement Royal, jusqu'au 30 juin 1944⁽¹⁾.

Le décret n° 272, du 23 mai 1941, concernant l'application de la loi n° 924, de 1940, à l'égard de la Finlande est abrogé⁽²⁾.

II

DÉCRETS

PORTANT APPLICATION AUX RESSORTISSANTS SUÉDOIS DE LA LOI N° 924, DU 1^{er} NOVEMBRE 1940, QUI CONTIENT DES DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX BREVETS EN CAS DE GUERRE OU DE DANGER DE GUERRE, ETC.

(N° 351, du 17 juin 1943; n° 360, du 22 juin 1944.)

Ces décrets, dont seul le titre nous a été communiqué, disposent respectivement que ladite loi⁽³⁾ doit continuer d'être applicable aux ressortissants suédois jusqu'au 30 juin 1944 et jusqu'au 30 juin 1945.

III

DÉCRETS

PORTANT APPLICATION DE LA LOI PRÉCITÉE, DANS LES RAPPORTS AVEC LE *Reich* ALLEMAND ET LE PROTECTORAT DE BOHÈME ET DE MORAVIE, LA BELGIQUE, LE DANEMARK, LA FRANCE, LA GRANDE-BRETAGNE ET L'IRLANDE DU NORD, LE LUXEMBOURG, LES PAYS-BAS ET LA SUISSE

(N°s 352 à 359, du 17 juin 1943; n°s 361 à 368, du 22 juin 1944.)

Ces décrets, dont seuls les titres nous ont été communiqués, disposent respec-

⁽¹⁾ En vertu du décret n° 369, du 22 juin 1944, dont nous ne connaissons que le titre, le présent décret restera applicable jusqu'au 30 juin 1945.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 93; 1942, p. 118.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1941, p. 3.

tivement que ladite loi doit continuer d'être applicable, dans les rapports avec les pays précités, jusqu'au 30 juin 1944 et jusqu'au 30 juin 1945.

IV

DÉCRETS

PROLONGEANT L'APPLICATION DE LA LOI PRÉCITÉE DANS LES RAPPORTS AVEC LA NORVÈGE

(Des 30 juin et 31 décembre 1943, n°s 460 et 922; n° 371, du 22 juin 1944.)

Ces décrets, dont seuls les titres nous ont été communiqués, disposent respectivement que ladite loi doit continuer d'être applicable, dans les rapports avec la Norvège, jusqu'au 31 décembre 1943, jusqu'au 30 juin 1944 et jusqu'au 31 décembre 1944.

V

DÉCRET

concernant

L'APPLICATION DE LA LOI PRÉCITÉE DANS LES RAPPORTS AVEC LA HONGRIE

(N° 942, du 31 décembre 1943.)

.....⁽¹⁾

VI

LOI

PROLONGEANT LA VALIDITÉ DE LA LOI PRÉCITÉE

(N° 358, du 22 juin 1944.)

En vertu de cette loi, dont seul le titre nous a été communiqué, la validité de la loi n° 924, du 1^{er} novembre 1940, est prolongée jusqu'au 30 juin 1945.

VII

LOI

PROLONGEANT LA VALIDITÉ DE LA LOI N° 550, DU 30 JUIN 1942, QUI CONTIENT DES DISPOSITIONS SPÉCIALES À L'ÉGARD DES INVENTIONS INTÉRESSANT LA DÉFENSE NATIONALE OU L'APPROVISIONNEMENT, ETC.

(N° 359, du 22 juin 1944.)

Ladite loi⁽²⁾, qui était applicable jusqu'au 30 juin 1944 en vertu de la loi n° 166, du 9 avril 1943⁽³⁾, demeurera

⁽¹⁾ Texte identique à celui du décret concernant la Finlande (v. ci-dessus, sous n° 1), sauf qu'il faut remplacer partout Finlande et Finlandais par Hongrie et Hongrois et que la mesure finale d'abrogation n'existe pas dans le présent décret. La validité des mesures y contenues a été prolongée, en vertu d'un décret n° 370, du 22 juin 1944, dont nous ne connaissons que le titre, jusqu'au 30 juin 1945.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1942, p. 177.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1943, p. 65.

applicable jusqu'au 30 juin 1945. Les §§ 6, 14 et 16 seront modifiés comme suit, à partir du 1^{er} janvier 1945:

« § 6. — Si une demande de brevet a été déposée pour une invention de la nature visée au § 5 et si la commission d'examen juge que l'invention a, pour la défense nationale, une importance telle qu'elle doive encore être tenue secrète, la commission informera de sa décision l'Office des brevets dans les trois mois au plus tard à compter du jour où l'Office aura reçu des pièces permettant de connaître clairement l'objet de la demande.

Si aucune information de la nature visée par l'alinéa précédent n'est donnée dans le délai susmentionné, l'interdiction prononcée par le § 5 cessera d'être applicable à l'égard de l'invention, à moins que la commission n'en décide ultérieurement en sens contraire. Aucune décision de cette dernière nature ne pourra être prise sans motifs très sérieux.

Tant que l'interdiction prévue au § 5 restera applicable à l'égard de l'invention, il sera interdit de publier l'avis prévu à l'article 7, alinéa 1, ou à l'article 20, alinéa 2, de l'ordonnance sur les brevets d'invention. »

« § 14. — Si le droit appartenant à l'État sur une invention de la nature visée par le § 13 passe à un tiers, ou si une mesure prévue par ledit paragraphe est abrogée, toute demande de brevet encore pendante continuera d'être instruite conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance sur les brevets. Si le brevet est accordé, mention en sera faite au registre général des brevets et la notification et la publication auront lieu conformément aux dispositions du sixième alinéa dudit article. »

« § 16. — Si une autorisation de la nature visée par le § 5 est refusée ou révoquée, ou s'il est rendu une décision de la nature visée par les §§ 6, 7, 8, alinéa 1, ou 12, une indemnité raisonnable sera allouée sur les fonds de l'État pour le préjudice ou le tort causé.

Les actions en versement d'indemnité seront jugées par le Tribunal de première instance de Stockholm, composé comme il est prévu à l'article 23 de l'ordonnance sur les brevets d'invention. »

B. Législation ordinaire

BELGIQUE

LOI

SUR LES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

(Texte codifié des 1^{er} avril 1879/30 juin 1933.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Est considéré comme marque de fabrique ou de commerce

⁽¹⁾ Profitant des possibilités de contrôle que nous offre l'excellent *Code des droits intellectuels* de M. le Dr Joseph Hamels, dont nous avons parlé ailleurs (v. *Prop. ind.*, 1944, p. 56), nous publions ici le texte codifié de la loi belge sur les marques (*ibid.*, 1885, p. 22) telle qu'elle a été modifiée par les lois des 30 août 1913 (*ibid.*, 1944, p. 60), 30 décembre 1925 (*ibid.*, 1926, p. 31), 31 juillet 1932 (*ibid.*, 1932, p. 133) et 30 juin 1933 (*ibid.*, 1933, p. 130), ainsi que par les arrêtés des 29 janvier 1935 (*ibid.*, 1935, p. 26), 2 juillet 1935 (*ibid.*, 1935, p. 150), 30 juin 1933 (*ibid.*, 1933, p. 130) et 17 novembre 1939 (*ibid.*, 1940, p. 3).

tout signe servant à distinguer les produits d'une industrie ou les objets d'un commerce.

Peut servir de marque, dans la forme distinctive qui lui est donnée par l'intéressé, le nom d'une personne, ainsi que la raison sociale d'une maison de commerce ou d'industrie.

ART. 2⁽¹⁾. — Nul ne peut prétendre à l'usage exclusif d'une marque s'il n'en a effectué le dépôt dans les formes indiquées à l'article 4 de la présente loi.

ART. 3⁽¹⁾. — Le droit à la marque s'acquiert par le premier usage notoire dans le royaume.

La notoriété résultera soit de ce qu'antérieurement au dépôt la marque était connue, dans les milieux intéressés, comme distinctive des produits d'une industrie ou des objets d'un commerce, soit du dépôt lui-même.

ART. 3^{bis} ⁽²⁾. — Le premier usage ne pourra résulter de faits accomplis à l'étranger.

Toutefois, sera constitutif d'usage le dépôt de la marque dans un pays assurant conventionnellement aux marques belges un avantage équivalent, et ce à partir du moment où ce dépôt sera établi par un recueil officiel mis à la disposition du public à l'Office belge de la propriété industrielle.

En ce cas, la nullité de la marque belge ne pourra être invoquée ou son annulation provoquée qu'endéans le délai de trois ans à dater de son dépôt et à la requête du propriétaire de la marque étrangère ou d'un tiers devenu cessionnaire de celle-ci antérieurement au dépôt de la marque belge.

ART. 4⁽¹⁾. — Quiconque veut déposer une marque doit déposer, au greffe du tribunal de commerce du lieu de son immatriculation au registre du commerce, le modèle, en triple exemplaire, de sa marque, accompagné d'un cliché.

L'acte de dépôt est inscrit sur un registre spécial et signé tant par le déposant ou son fondé de pouvoirs que par le référendaire ou le greffier; la procuration reste annexée à l'acte.

L'acte énonce le jour et l'heure du dépôt. Il indique le genre de commerce ou d'industrie pour lequel le déposant a l'intention de se servir de la marque.

Une autre expédition est transmise dans la huitaine, avec un des modèles déposés et le cliché de la marque, à l'Office de la propriété industrielle, par les soins duquel l'annonce du dépôt, la description et le dessin de la marque seront

publiés dans un recueil spécial, six mois au plus tard après la réception de l'envoi.

ART. 5⁽¹⁾. — Il est payé pour chaque marque déposée une taxe de 250 francs.

Le dépôt n'est reçu que sur la production d'une quittance constatant le paiement de la taxe.

ART. 6. — Les étrangers qui exploitent en Belgique des établissements d'industrie ou de commerce jouissent, pour les produits de ces établissements, du bénéfice de la présente loi, en remplissant les formalités qu'elle prescrit.

Il en est de même des étrangers ou des Belges qui exploitent hors de Belgique leur industrie ou leur commerce, si, dans les pays où leurs établissements sont situés, des conventions internationales ont stipulé la réciprocité pour les marques belges.

Dans ce dernier cas, le dépôt des marques a lieu au greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles.

ART. 7⁽²⁾. — Une marque ne peut être transmise qu'avec l'établissement dont elle sert à distinguer les objets de fabrication ou de commerce.

La transmission n'a d'effet, à l'égard des tiers, qu'après le dépôt d'un extrait de l'acte qui la constate dans les formes prescrites pour le dépôt de la marque.

ART. 8. — Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 26 francs à 2000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement:

- a) ceux qui ont contrefait une marque et ceux qui ont frauduleusement fait usage d'une marque contrefaite;
- b) ceux qui, frauduleusement, ont apposé ou fait apparaître par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur les produits de leur industrie ou les objets de leur commerce, une marque appartenant à autrui;
- c) ceux qui ont sciemment vendu, mis en vente ou en circulation des produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée.

ART. 9. — Sont punis comme auteurs des délits prévus à l'article précédent: ceux qui les auront exécutés ou qui auront coopéré directement à leur exécution;

ceux qui, par un fait quelconque, auront prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, le délit n'eût pu être commis;

ceux qui, par dons, promesses, menaces,

⁽¹⁾ Ainsi modifié en dernier lieu par arrêté du 30 juin 1933.

⁽¹⁾ Ainsi modifié par arrêté du 29 janvier 1935.

⁽²⁾ Ajouté par ledit arrêté.

⁽²⁾ Ainsi modifié par la loi du 30 août 1913.

abus d'autorité ou de pouvoirs, machinations ou artifices coupables, auront directement provoqué à ce délit.

ART. 10. — Peut être condamné à un emprisonnement d'une année et à une amende de 4000 francs, ou à l'une de ces peines seulement, celui qui aura commis l'un des délits prévus par l'article 8 dans les cinq années qui suivront une précédente condamnation prononcée par application du même article.

ART. 11. — S'il existe des circonstances atténuantes, les peines d'emprisonnement et d'amende prononcées en vertu de l'article 8 peuvent respectivement être réduites au-dessous de 26 francs, sans qu'elles puissent être inférieures aux peines de simple police.

ART. 12. — Peuvent être confisqués, en tout ou en partie, les produits portant une marque contrefaite ou frauduleusement apposée, ainsi que les instruments et les ustensiles ayant spécialement servi à commettre le délit, si le condamné en est propriétaire.

Les objets confisqués peuvent être adjugés au plaignant qui se sera constitué partie civile, à compte ou à concurrence de ses dommages-intérêts.

Le tribunal peut ordonner, dans tous les cas, la destruction des marques contrefaites.

ART. 13. — Le tribunal peut ordonner que le jugement soit affiché dans les lieux qu'il désignera, et inséré en entier ou en extrait dans les journaux qu'il indiquera, le tout aux frais du condamné.

ART. 14. — L'action publique ne peut être poursuivie que sur la plainte de la partie lésée.

ART. 15. — Les dispositions de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence en matière contentieuse sont applicables à l'action civile relative à l'usage des marques, lorsque cette action est poursuivie séparément de l'action publique.

ART. 16⁽¹⁾. — Le dépôt fait en contravention aux dispositions de la présente loi sera déclaré nul à la demande de tout intéressé.

Il en sera de même de tout dépôt effectué de mauvaise foi.

Le jugement qui prononce la nullité sera mentionné en marge de l'acte de dépôt dès qu'il aura acquis force de chose jugée.

ART. 16^{bis}(²). — Le titulaire d'une marque pourra, en tout temps, requérir l'annulation de son dépôt, en tout ou en partie.

Cette annulation pourra porter sur l'entière de la marque, ou sur un ou plusieurs de ses éléments. Elle pourra également porter soit sur tous les produits auxquels la marque était primitivement destinée, soit sur un ou plusieurs de ces produits.

La requête en annulation sera déposée et l'annulation publiée dans les formes et conditions prescrites aux articles 4 et 5 de la présente loi, sous la réserve que le montant de la taxe est ramené à 50 francs.

Mention de l'annulation sera transcrite en marge de l'acte de dépôt.

ART. 17. — Sont abrogées les dispositions actuellement en vigueur sur les marques de fabrique, et notamment l'arrêté du 23 nivôse an IX, la loi du 22 germinal an XI, les décrets du 20 février et du 5 septembre 1810, l'arrêté royal du 25 décembre 1818, l'arrêté du 1^{er} juin 1820, ainsi que les dispositions de l'article 50 de la loi du 7 février 1859 et des articles 184, 213 et 214 du Code pénal, en tant qu'elles s'appliquent auxdites marques (¹).

Il n'est rien innové en ce qui concerne les marques spéciales imposées pour la garantie publique, et notamment pour l'exécution des lois de douanes, et les armes à feu.

ART. 18. — Tout dépôt de marque fait en exécution des lois existantes cessera d'avoir effet le 1^{er} janvier 1881, s'il n'a été renouvelé avant cette date conformément à l'article 2.

Le nouveau dépôt sera exempt des droits de timbre et d'enregistrement, ainsi que de la taxe imposée par l'article 5.

ART. 19. — Le Gouvernement peut conclure des conventions internationales ou signer des articles additionnels aux conventions existantes, assurant aux étrangers et aux Belges qui exploitent hors de Belgique leur industrie ou leur commerce, l'usage exclusif de leurs marques en Belgique, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par la présente loi et sous la condition de réciprocité pour les marques belges.

Il peut aussi, sous les conditions qu'il déterminera, autoriser le dépôt des marques et le paiement de la taxe dans les consulats belges établis à l'étranger.

ART. 20. — Un arrêté royal déterminera l'époque de la mise à exécution de la présente loi, les formalités à remplir pour le dépôt et la publicité des marques, ainsi que les mesures nécessaires pour l'exécution de la loi.

BRÉSIL

ORDONNANCE

concernant

L'OBSERVATION DU SECRET, DURANT LA GUERRE, AU SUJET DE CERTAINES INVENTIONS, LA CRÉATION DE LA COMMISSION DES INVENTIONS ET D'AUTRES OBJETS

(N° 6214, du 20 janvier 1944.)(¹)

ARTICLE PREMIER. — Les demandes tendant à obtenir un brevet pour des inventions dont l'objet pourrait intéresser la défense du continent américain doivent être tenues secrètes. En conséquence, la publication de leurs points essentiels sera omise durant la guerre.

Paragraphe unique. — Le secret peut être demandé par les Gouvernements intéressés, ou directement par l'inventeur, à condition qu'il demeure à l'étranger et qu'il prouve que son pays d'origine observe des dispositions analogues.

ART. 2. — Les demandes de brevets déposées par des inventeurs domiciliés au Brésil doivent être soumises, elles aussi, à la procédure secrète, si les organes techniques du Gouvernement constatent que l'invention est d'intérêt public et qu'elle touche à l'économie ou à la défense nationale.

ART. 3. — Les demandes tendant à obtenir un brevet ou l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce, déposées par des personnes ressortissant à un pays, et domiciliées dans un pays, en guerre avec le Brésil, doivent être traitées, jusqu'à la décision, conformément aux dispositions en vigueur. Il n'est pas dérogé aux limitations contenues dans l'ordonnance n° 4166, du 11 mars 1944, quant à la délivrance des autorisations (²).

ART. 4. — Le Gouvernement peut requérir d'office la radiation de marques internationales appartenant à des ressortissants de pays en guerre avec le Brésil, s'il est prouvé qu'elles n'ont pas été utilisées durant plus de trois ans.

ART. 5. — Il peut être recouru contre la décision de radiation, auprès du *Courelho de recursos da propriedade industrial*, dans les soixante jours qui suivent sa publication dans le *Diario Oficial*.

ART. 6. — Durant les deux ans qui suivent la radiation d'une marque inter-

(¹) Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 7/8, du 17 août 1944, p. 46. Bien que la présente ordonnance contienne des mesures d'exception dues à la guerre, nous la rangeons sous la législation ordinaire, car elle pose aussi des règles de caractère permanent.

(²) Nous ne possédons pas cette ordonnance.

(¹) Ainsi modifié par arrêté du 29 janvier 1935.

(²) Ajouté par ledit arrêté.

(¹) Nous ne possédons aucun des textes énumérés dans cet article.

nationale, nulle marque similaire ne peut être enregistrée en faveur d'un tiers, si les mêmes éléments caractéristiques sont revendiqués.

ART. 7. — Les propriétaires de marques enregistrées au Brésil peuvent en permettre l'usage à des tiers, en vertu d'un contrat de licence conforme aux dispositions en vigueur.

§ 1^{er}. — Le contrat n'est valable qu'après enregistrement auprès du *Departamento nacional da propriedade industrial*, qui versera à ses archives les pièces justificatives.

§ 2. — Pour les fins de la publication, le licencié doit ajouter son nom au cliché, sans modifier les éléments caractéristiques de la marque, à titre de personne autorisée à fabriquer les produits en cause.

ART. 8. — Il peut être recouru auprès du *Conselho* précité, contre la décision accordant ou refusant l'enregistrement du contrat de licence, dans les soixante jours qui suivent sa publication.

ART. 9. — L'article 96 de l'ordonnance n° 16 264, du 19 décembre 1923 ⁽¹⁾, est modifié comme suit :

« L'enregistrement dure, pour tous les effets légaux, quinze ans. Après l'échéance de ce délai, il peut être renouvelé indéfiniment pour des périodes d'égale durée.

Paragraphe unique. — La demande de renouvellement doit être déposée au cours du dernier semestre de la période de protection en cours, ou dans les trois mois suivant son échéance. Dans ce dernier cas, il faut acquitter une amende de 50 *cruzeiros*, sous forme de timbres à coller sur la demande. »

ART. 10. — Si la demande de renouvellement est déposée dans le délai imparti par l'article précédent, les recours ou les oppositions ne sont pas admis. Le certificat de renouvellement doit être délivré immédiatement après le paiement de la taxe.

ART. 11. — La prolongation n'est pas accordée si une modification quelconque est apportée aux éléments caractéristiques de la marque. Dans ce cas, la protection ne peut être obtenue qu'en vertu d'un nouvel enregistrement.

ART. 12. — Sont valables pour l'enregistrement des firmes et des désignations d'établissements les dispositions prévues par la présente ordonnance quant à la prolongation de la durée de protection des marques.

ART. 13. — Les déposants de marques, firmes, désignations d'établissements et

enseignes, dont les demandes ont été classées pour défaut de paiement de la taxe de délivrance du certificat, sont mis au bénéfice d'un délai de six mois, à compter de la publication de la présente ordonnance, pour demander la reprise de la procédure ainsi interrompue.

Paragraphe unique. — Il y a lieu de coller, sur la demande à déposer auprès du Directeur du Bureau de la propriété industrielle, 100 *cruzeiros* en timbres.

ART. 14. — La reprise de la procédure n'est admise que si le nouvel examen prouve que la marque en cause ne porte atteinte à aucun droit de tiers antérieur.

ART. 15. — Toute personne qui prouve son intérêt légitime peut réclamer, auprès de la Commission des recours en matière de propriété industrielle, dans les soixante jours qui suivent la date de la publication, dans la *Revista da propriedade industrial*, de l'acceptation ou du rejet de la demande en reprise de la procédure.

ART. 16. — Le Gouvernement peut confisquer les brevets appartenant à des ressortissants du pays en guerre avec le Brésil, ou accorder à des tiers intéressés, sur requête, une licence d'exploitation portant sur l'objet de ces brevets.

§ 1^{er}. — La confiscation est décidée d'office ou sur requête d'un organe compétent d'un Ministère intéressé à l'exploitation de l'invention.

§ 2. — Elle est exécutée par ordre du Ministre de l'économie, de l'industrie et du commerce.

§ 3. — Les licences d'exploitation sont accordées par le Directeur du Bureau de la propriété industrielle. Toute personne qui prouve son intérêt légitime peut réclamer à ce sujet, auprès de la commission des recours en matière de propriété industrielle, dans les soixante jours à compter de la publication de l'octroi de la licence.

ART. 17. — La Commission des inventions est compétente pour :

- a) examiner les inventions soumises à la procédure secrète;
- b) fournir à l'inventeur, avant l'acceptation de la demande, des éclaircissements propres à l'orienter au sujet des conditions de brevetabilité;
- c) faire, sur requête, des expertises, à titre d'instance de pourvoi, au sujet de brevets;
- d) examiner les demandes de brevets en cours de procédure, qui appartiennent à des ressortissants de pays en guerre avec le Brésil;

- e) examiner les dépositions des experts en cas de déchéance de brevets;
- f) faire des expertises au sujet de demandes en confiscation de brevets ou en délivrance de licences d'exploitation.

ART. 18. — La Commission des inventions est composée de trois experts nommés par le Directeur du Bureau de la propriété industrielle.

ART. 19. — La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication. Toute disposition en sens contraire est abrogée.

MEXIQUE

LOI

SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 31 décembre 1942.) ⁽¹⁾

(Deuxième partie) ⁽¹⁾

Chapitre II

Du dépôt de la demande et de la délivrance du brevet

ART. 14. — Pour obtenir un brevet, il y a lieu de déposer auprès du Secrétariat de l'économie nationale une demande écrite, en double exemplaire, et d'observer les prescriptions contenues dans la présente loi et dans son règlement.

ART. 15. — La demande peut être faite par toute personne physique déclarant qu'elle est le premier et véritable inventeur et qu'elle agit seule ou conjointement avec d'autres personnes physiques. La demande peut aussi être déposée par une personne physique ou morale prouvant sa qualité d'ayant cause de l'inventeur.

ART. 16. — Les brevets peuvent être délivrés au nom de deux ou de plusieurs personnes, à condition que la demande ait été faite conjointement. Toutefois, seul le déposant expressément désigné comme représentant des inventeurs conjoints pourra agir au cours de la procédure de délivrance.

ART. 17. — Si la demande est déposée par l'entremise d'un mandataire, celui-ci doit prouver son mandat par un pouvoir signé par le mandant et par deux témoins. Dans ce cas, et pour ce seul effet, aucune légalisation ne sera requise, même si le pouvoir a été établi à l'étranger. La qualité de directeur ou de représentant d'une société, d'une collectivité ou d'une personne morale quelconques doit être prouvée par les moyens prévus par le Code civil.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 31, 150; 1929, p. 49; 1933, p. 178; 1935, p. 4.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1944, p. 116.

ART. 18. — Deux ou plusieurs inventions différentes ou indépendantes selon les règles contenues dans le règlement ne peuvent pas être protégées par un seul brevet. Une demande séparée doit être déposée pour chaque invention.

ART. 19. — Si une demande de brevet porte sur plusieurs inventions à protéger par plusieurs brevets indépendants, aux termes de l'article précédent et des dispositions correspondantes du règlement, elle doit être divisée en autant de demandes qu'il y a de brevets à délivrer. Tous ces brevets porteront la même date que celle de la demande originale. Toutefois, un numéro d'ordre spécial sera attribué à chacun d'entre eux.

ART. 20. — Si une demande de brevet doit être divisée pour le motif que plusieurs brevets séparés y ont été requis, la description et les dessins prescrits devront être déposés à l'appui de chaque demande. Toutefois, les pièces déposées après coup ne devront pas être modifiées de manière à altérer l'invention originellement revendiquée.

ART. 21. — La demande doit être accompagnée des pièces suivantes, en quatre exemplaires: un dessin de l'invention (si l'intelligence de celle-ci l'exige), conforme aux prescriptions du règlement; une description détaillée se terminant par une revendication courte et claire, indiquant avec précision ce que le déposant considère comme nouveau et pour quoi il demande le brevet. Cette partie de la description doit porter le titre de: «Nouveauté de l'invention». Elle formera la base du brevet. La description et les dessins éventuels serviront exclusivement à éclaircir le contenu de ladite revendication.

ART. 22. — Si le Secrétariat considère que les pièces déposées ne sont pas conformes en tous points aux dispositions de l'article précédent, notamment quant à la partie finale, relative à la nouveauté de l'invention, le dépôt est considéré comme nul et non avenue et le déposant en est informé par écrit.

ART. 23. — Le Secrétariat peut exiger que les pièces destinées à l'examen préalable de l'invention soient précisées ou élucidées à son gré. Toutefois, les pièces déposées après coup devront uniquement servir à éclaircir l'affaire. Elles ne pourront rien contenir qui attribue à l'invention une portée supérieure à celle qu'elle avait à l'origine. Au cas contraire, une nouvelle demande de brevet sera exigée.

ART. 24. — Si les pièces déposées sont conformes aux dispositions de la pré-

sente loi et du règlement, si ce que le déposant considère comme nouveau est suffisamment clair, si l'invention revendiquée est brevetable aux termes de l'article 4 et si elle ne tombe pas sous le coup des interdictions faites par l'article 6, il est fait un examen préalable tendant à établir, à la lumière des brevets nationaux antérieurs et des demandes en cours, si le brevet requis porterait atteinte à des droits acquis.

ART. 25. — Si l'examen préalable visé par l'article précédent prouve que la demande porte atteinte à des droits antérieurs, fondés sur un brevet mexicain en vigueur, le brevet requis ne sera pas délivré. Si le conflit n'est que partiel, le brevet pourra être délivré sous une forme excluant toute atteinte à des droits acquis.

ART. 26. — Si l'examen préalable prouve qu'il n'est porté atteinte à aucun droit acquis, il est fait un examen ordinaire portant sur la nouveauté et tendant à établir si celle-ci fait défaut ensuite de l'existence d'un brevet national antérieur éteint, ou pour l'un des motifs énumérés par l'article 12. Au cas affirmatif, le brevet ne sera pas délivré. Si le résultat de l'examen est favorable au déposant et si, partant, le brevet est délivré, on pourra néanmoins faire à un moment ultérieur un ou plusieurs examens extraordinaires tendant à fournir la preuve de la nouveauté absolue de l'invention brevetée, aux termes de l'article 78 de la présente loi.

ART. 27. — Si le Secrétariat décide, aux termes des articles précédents, de ne pas délivrer le brevet, il en informera le déposant par écrit, avec un exposé des motifs, en indiquant les brevets nationaux en vertu desquels les mêmes droits sont protégés, ou les éléments l'ayant poussé à considérer l'invention revendiquée comme appartenant au domaine public.

ART. 28. — Dans les cas prévus par les articles 25 à 27, le déposant peut adresser, dans les deux mois, au Secrétariat une demande écrite, dûment motivée et tendant à obtenir une nouvelle étude administrative de l'affaire. Si ledit délai échoit inutilement, la décision devient définitive.

ART. 29. — Si le Secrétariat considère que le brevet pourrait être délivré, mais que les pièces du dossier sur lesquelles l'examen a été fondé ne sont pas conformes à certaines dispositions de la présente loi ou du règlement, il en informera le déposant en l'invitant à déposer,

dans les deux mois, les pièces supplémentaires opportunes ou à compléter celles déposées. Le brevet ne sera délivré qu'après ce dépôt.

ART. 30. — Si les exigences visées par l'article précédent ne sont pas respectées dans le délai imparti, la demande sera considérée comme abandonnée et la priorité du dépôt sera perdue.

ART. 31. — Si le Secrétariat considère que les pièces du dossier sont régulières, qu'elles aient toujours été conformes au règlement, ou qu'elles aient été amendées après coup aux termes de l'article 29, et si les dessins sont approuvés par lui, il en informera le déposant, en l'invitant à déposer, dans les deux mois, les clichés nécessaires pour la publication.

ART. 32. — Le déposant devra être invité, en outre, à déposer, dans le même délai de deux mois, un exemplaire ou une reproduction de l'objet à breveter, en grandeur naturelle ou en réduction, pour le musée visé par l'article 37. Le Secrétariat peut renoncer à cette exigence, si le dépôt est coûteux ou difficile et si des dessins ou des photographies suffisent pour donner une idée exacte de l'invention.

ART. 33. — Si les clichés ou la reproduction ne sont pas déposés dans les deux mois qui suivent l'invitation visée par les deux articles précédents, la demande sera considérée comme abandonnée et la priorité du dépôt sera perdue. Dans des cas exceptionnels et pour des motifs justifiés, le Secrétariat pourra prolonger de deux mois le délai imparti par les articles 29, 31 et 32.

ART. 34. — Le certificat de brevet est délivré au nom du Président de la République et signé par le Ministre de l'économie nationale ou par un fonctionnaire désigné par lui.

ART. 35. — Le certificat indiquera:

- 1° le numéro et la classe du brevet;
- 2° le nom de la personne ou des personnes auxquelles le brevet a été délivré;
- 3° le nom de l'inventeur ou des inventeurs;
- 4° la durée du brevet;
- 5° l'objet de l'invention brevetée;
- 6° la date légale du brevet, la priorité éventuelle et la date de délivrance du certificat.

ART. 36. — Le certificat constituera, avec une copie de la description et des dessins éventuels, la preuve des droits du breveté.

ART. 37. — Il sera créé auprès du Secrétariat de l'économie nationale un mu-

sée public où seront conservés tous les modèles de machines, appareils, plans, profils, dessins, descriptions, produits et ouvrages reposant sur des brevets délivrés.

Chapitre III

De la durée de la protection et des taxes

ART. 38. — La durée du brevet commence à courir du jour et de l'heure du dépôt de la demande auprès du Secrétariat de l'économie nationale, sauf les cas prévus par l'article suivant. La date légale du brevet correspond au jour du dépôt de la demande.

ART. 39. — S'il est demandé un brevet dans le pays après avoir déposé une demande, pour la même invention, dans un ou dans plusieurs pays étrangers, la date du premier dépôt étranger sera attribuée au dépôt mexicain, à condition qu'il soit opéré dans les délais prévus à cet effet par les conventions internationales, ou — à défaut de convention — dans l'année qui suit le dépôt au pays d'origine. S'il s'agit d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition, ou dans les six mois, s'il s'agit d'un dessin ou modèle industriel. Le droit de priorité ne sera, en outre, reconnu que si les conditions suivantes sont remplies :

- 1° le dépôt mexicain doit être accompagné de l'indication du pays où la première demande de brevet a été déposée et de la date de la demande qui donne naissance au droit de priorité;
- 2° le brevet délivré dans le pays ne doit pas conférer des droits excédant ceux accordés par le brevet étranger originaire;
- 3° dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la date du dépôt mexicain, on devra observer les autres exigences posées par la présente loi, par le règlement et par les conventions internationales;
- 4° les ressortissants mexicains doivent jouir de la réciprocité dans le pays où a été déposée la demande qui donne naissance au droit de priorité.

Dans les cas prévus par le présent article et sans préjudice des dispositions relatives à la priorité, la durée de la validité dudit brevet sera comptée, pour le seul effet du calcul de cette durée, à partir de la date du dépôt de la demande mexicaine.

ART. 40. — La durée de la validité des brevets d'invention et des certificats d'addition est de quinze ans au plus. Elle ne peut pas être prolongée.

ART. 41. — La durée fixée par l'article précédent est réduite à douze ans si,

dans l'intervalle, l'invention n'est pas exploitée industriellement dans le pays, à moins que la preuve de l'impossibilité ou de la difficulté matérielle absolue de l'exploitation ne soit fournie au Secrétariat.

ART. 42. — La durée de la validité des brevets pour dessins ou modèles industriels est de dix ans au plus. Elle ne pourra pas être prolongée et sera réduite à sept ans dans le cas visé par l'article précédent.

ART. 43. — Si le dernier jour d'un délai quelconque est férié, le délai échoit le premier jour ouvrable suivant. Est exceptée la période de validité des brevets, qui est calculée de date à date.

ART. 44. — Le dépôt, la délivrance et la validité des brevets sont soumis, ainsi que la procédure administrative, au paiement des taxes prévues par le tarif. Ces taxes doivent être acquittées d'avance de la manière prescrite par le tarif.

ART. 45. — Le défaut de paiement d'une annuité en temps utile n'affecte pas la validité du brevet, à condition que le paiement soit fait avant le 1^{er} juillet de l'année qui suit celle au cours de laquelle il eût dû être effectué. Il y aura toutefois lieu d'acquitter la taxe additionnelle de retard prévue par le tarif. Si le délai susmentionné échoit inutilement, le brevet s'éteint et l'invention tombe dans le domaine public.

ART. 46. — Le paiement des annuités peut être fait par le breveté ou par un tiers, non muni de pouvoir. Il suffira, dans ce dernier cas, de demander par écrit l'autorisation de payer.

ART. 47. — Toute autre taxe prévue par le tarif doit être payée dans les trente jours qui suivent l'échéance. A défaut, la demande sera considérée comme abandonnée et le droit de priorité sera perdu. Le brevet ne pourra être délivré qu'en vertu d'une demande tendant à obtenir la reprise de la procédure.

ART. 48. — Le dépôt d'une demande de brevet doit être accompagné, ou suivi dans les cinq jours, de la taxe d'étude et d'examen. A défaut, la demande sera traitée de la manière prévue par l'article précédent.

ART. 49. — Si les pièces du dossier ont été examinées et s'il a été constaté qu'elles sont conformes aux prescriptions de la présente loi et du règlement et que le brevet peut être délivré, le déposant en sera informé afin qu'il acquitte la taxe de délivrance, dans le délai imparti par l'article 47. A défaut, la demande sera

traitée de la manière prévue par cet article.

ART. 50. — En sus de la taxe de délivrance, le déposant doit acquitter la taxe additionnelle de réexamen, si le Secrétariat décide, sur une demande de la nature visée par l'article 28, et avec l'assentiment de l'intéressé, de délivrer le brevet sous réserve d'y apporter les modifications indiquées d'après le résultat du premier examen.

ART. 51. — La taxe additionnelle visée par l'article précédent doit être acquittée aussi si une demande de la nature visée par l'article 28 a abouti à la procédure dite d'*amparo* et si les tribunaux ont décidé, avec l'assentiment de l'intéressé, que le brevet soit délivré avec les modifications proposées par le Secrétariat.

ART. 52. — Les taxes acquittées ne seront pas remboursées, même si la procédure n'est pas terminée pour un motif quelconque, ou si son résultat est défavorable au déposant.

Chapitre IV

De l'exploitation des brevets

ART. 53. — Le défaut d'exploitation d'un brevet n'entraîne pas la perte des droits conférés par celui-ci. Toutefois, si un brevet d'invention ou un certificat d'addition ne sont pas exploités dans le pays au cours des premières douze années de leur durée, ou s'il en est de même, quant à un brevet pour dessin ou modèle industriel, au cours des premières sept années, la période de validité sera écourtée de la manière prévue par les articles 41 et 42.

ART. 54. — Trente jours au plus après le début de l'exploitation d'un brevet, le titulaire devra fournir au Secrétariat la preuve légale de ce fait. A défaut, il subira les conséquences prévues ci-après.

ART. 55. — Si un brevet n'est pas exploité dans le pays, dans les trois ans qui suivent sa date, si l'exploitation est impropre ou insuffisante, ou si elle a été interrompue après lesdites trois années, durant plus de six mois consécutifs, le Secrétariat pourra accorder à des tiers une licence d'exploitation, de la manière prévue aux articles suivants.

ART. 56. — Quiconque désire obtenir une licence de la nature prévue à l'article précédent devra la demander par écrit au Secrétariat, en double exemplaire et avec l'indication des motifs sur lesquels sa requête est fondée. Copie de la demande sera communiquée au breveté,

de la manière prescrite par l'article 230, et un délai convenable sera imparti aux deux parties pour la production, devant le Secrétariat, de preuves qu'elles jugeraient indiquées. Durant ce délai, le Secrétariat pourra ordonner des recherches, entendre des experts et faire, dans les cadres de sa compétence, tout ce qu'il jugerait opportun pour établir les faits.

ART. 57. — Si le propriétaire du brevet néglige de prouver suffisamment, aux termes de l'article 54, qu'il a entrepris l'exploitation, le Secrétariat délivrera au requérant, directement et sans les formalités prévues par l'article précédent, une licence d'exploitation du brevet.

ART. 58. — Dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti aux termes de l'article 56 pour la production des preuves, ou — dans le cas prévu par l'article précédent — dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la demande tendant à obtenir la licence, le Secrétariat devra décider s'il y a lieu de l'accorder, ou non. Sa décision sera notifiée aux deux parties.

ART. 59. — La décision administrative en vertu de laquelle la licence requise est accordée est immédiatement exécutable. En conséquence, la personne en faveur de laquelle elle a été rendue peut se livrer sans délai à l'exploitation du brevet, sans fournir de garantie ou se soumettre à d'autres exigences.

ART. 60. — Quiconque obtient une licence obligatoire est tenu d'exploiter le brevet dans les six mois qui suivent la date de la décision. L'exploitation ne peut pas être interrompue durant plus de trois mois consécutifs, sous peine de révocation automatique de la licence.

ART. 61. — La moitié des bénéfices nets réalisés par le licencié grâce à l'exploitation du brevet appartient au propriétaire du brevet. En conséquence, ce dernier est autorisé à surveiller l'exploitation et à exiger le paiement de ladite moitié par la voie judiciaire, s'il y a lieu. Toutefois, les parties peuvent stipuler, nonobstant les dispositions du présent article, les accords qui leur seraient agréables.

ART. 62. — Si le propriétaire du brevet est absent, ou s'il néglige de revendiquer ses droits, le licencié est tenu de déposer tous les trois mois à la Banque du Mexique la moitié des bénéfices réalisés, conformément à l'article précédent. En outre, il doit renseigner le Secrétariat, tous les trimestres, au sujet de l'exploitation et de ses bénéfices nets.

ART. 63. — Le défaut d'observation des dispositions de l'article précédent fournit au Secrétariat un motif suffisant pour révoquer de plein droit la licence, sur requête du propriétaire du brevet.

ART. 64. — Les rapports prévus par les deux articles précédents seront publiés dans la *Gaceta de la propiedad industrial*. Si la personne tenue de les remettre fournit au Secrétariat de fausses indications, elle se rend coupable, aux termes du Code pénal, d'allégation mensongère devant une autorité. Cette personne sera en tous cas responsable des dommages causés au propriétaire du brevet.

ART. 65. — Les licences accordées par le Secrétariat de l'économie nationale aux termes du présent chapitre ne priveront pas les titulaires des brevets du droit d'exploiter eux-mêmes leurs inventions, ou d'accorder à leur gré d'autres licences.

ART. 66. — Deux ans après la délivrance, le propriétaire du brevet pourra demander la révocation de toute licence accordée par le Secrétariat, à condition que l'invention soit exploitée par le requérant ou par un tiers.

Nulle demande de cette nature ne sera prise en considération si le propriétaire du brevet ne prouve pas devant le Secrétariat, aux termes de l'article 54, qu'il a commencé l'exploitation. A défaut, la révocation requise sera refusée de plein droit.

ART. 67. — La procédure relative à la révocation prévue par l'article précédent est soumise, pour autant que faire se peut, aux dispositions du présent chapitre qui portent sur la délivrance des licences obligatoires.

ART. 68. — Tout titulaire d'une licence obligatoire accordée par le Secrétariat ayant négligé de commencer l'exploitation du brevet dans le délai de six mois imparti par l'article 60, ou interrompu l'exploitation durant plus de trois mois consécutifs, et qui continuerait d'exploiter le brevet, en dépit du fait que la licence doit être considérée pour ledit motif comme révoquée de plein droit, pourra être poursuivie comme contrefacteur, ou comme usager abusif du brevet, à moins que l'interruption ne soit due au hasard ou à un cas de force majeure.

Les preuves par lesquelles le licencié établit qu'il a commencé l'exploitation du brevet dans le délai de six mois imparti par la présente loi ne seront examinées que si l'attestation prévue par l'article 54 a été fournie au Secrétariat en temps utile.

ART. 69. — Tout titulaire d'une licence obligatoire peut la céder de la manière prévue par l'article 72.

ART. 70. — Tous les produits couverts par un brevet doivent porter une mention attestant que l'objet est breveté, et indiquant le numéro et la date, ou tout au moins le numéro, du brevet. Si la nature de l'objet ne permet pas ces indications, elles seront fournies sur l'enveloppe ou sur le récipient qui le contient.

A défaut, la validité du brevet ne sera pas affectée. Toutefois, le breveté ne pourra pas intenter les actions civiles et pénales prévues par le titre VIII de la présente loi.

ART. 71. — Si un certificat d'addition se rapportant à une invention protégée par un brevet mexicain en vigueur appartient à un tiers, l'exploitation de l'un et de l'autre est soumise aux dispositions du présent chapitre.

Nulle personne ayant obtenu un certificat d'addition pour une invention protégée par un brevet exploité et toujours en vigueur n'est autorisée à exploiter le brevet principal sans l'autorisation du titulaire. En revanche, le titulaire du brevet principal peut demander une licence obligatoire d'exploitation du certificat d'addition.

Le Secrétariat fixe, en tenant compte des circonstances, la partie des bénéfices que le titulaire du brevet principal doit céder au titulaire du certificat d'addition, s'il demande et obtient une licence obligatoire portant sur l'exploitation de ce dernier. De même, le Secrétariat fixe la partie des bénéfices que le titulaire du certificat d'addition doit céder au titulaire du brevet principal en vigueur, mais non exploité, pour l'exploitation duquel il a obtenu une licence obligatoire.

Chapitre V

De la cession et de l'expropriation des brevets

ART. 72. — Les droits découlant d'un brevet peuvent être cédés ou aliénés, en tout ou en partie, de la manière prévue par le Code civil et avec les formalités prescrites. Toutefois, nul acte entraînant une modification desdits droits ne sera opposable aux tiers s'il n'est pas enregistré au Secrétariat de l'économie nationale.

ART. 73. — Les brevets d'invention peuvent être expropriés par le Gouvernement, pour des raisons d'utilité publique. L'invention tombe alors dans le domaine public. La procédure est réglée par les dispositions relatives à l'expropriation des biens immeubles, contenues dans les lois en vigueur à ce sujet.

ART. 74. — Si l'invention porte sur un engin de guerre nouveau, sur une matière explosive, ou — en général — sur un perfectionnement à un engin de guerre, utiles à la défense nationale et que le Gouvernement juge devoir être tenus secrets et utilisés par l'État, à l'exclusion de toute autre personne, l'expropriation, ordonnée conformément aux dispositions de l'article précédent, portera non seulement sur le brevet, mais encore sur l'invention, même si elle n'est pas encore brevetée. Dans ce cas, l'invention ne tombe pas dans le domaine public. L'État sera le propriétaire exclusif de celle-ci et du brevet correspondant. Dans les cas prévus par le présent article, le Secrétariat ne publiera aucune communication relative aux brevets et aux inventions expropriés.

Chapitre VI

De l'examen extraordinaire portant sur la nouveauté

ART. 75. — Le Secrétariat de l'économie nationale se livrera — d'office ou sur requête d'une personne quelconque, ou d'un tribunal — à un examen extraordinaire tendant à établir si un brevet délivré au Mexique et toujours en vigueur est absolument nouveau et, partant, si l'invention ne tombe pas sous le coup des dispositions de l'article 12.

ART. 76. — L'examen portant sur la nouveauté pourra être fait aussi, d'office, ou sur requête d'une personne quelconque, ou d'un tribunal, dans les cas suivants:

- 1° pour établir si une invention déterminée est brevetée dans le pays;
- 2° pour établir si un objet déterminé est nouveau, ou non, aux termes de l'article 12 et, partant, s'il appartient au domaine public, ou non.

ART. 77. — L'examen extraordinaire portant sur la nouveauté doit être demandé par écrit. La requête, en double exemplaire, sera accompagnée d'une description détaillée de l'invention et des dessins nécessaires pour son intelligence, avec indication des points essentiels à examiner. Si la demande porte sur un brevet mexicain, il suffira d'indiquer la classe et le numéro de celui-ci.

ART. 78. — L'examen extraordinaire visé par les articles précédents sera soumis à la taxe prévue par le tarif. Si la requête émane d'un tribunal, la taxe sera payée par la partie intéressée à l'examen. L'examen peut être répété autant de fois qu'il est nécessaire, si certains moyens de preuve ont fait défaut, ou n'ont pas été pris en considération lors

d'examens antérieurs. Les effets de la déclaration portant sur le défaut de nouveauté, prévus par la partie finale du chiffre 3° de l'article 93, demeurent réservés.

ART. 79. — Les preuves fournies pour attester le défaut de nouveauté d'une invention doivent consister, par préférence, en des imprimés dont la date de publication est clairement visible.

ART. 80. — Les imprimés de brevets publiés par des États étrangers rentrent dans le cadre de ceux prévus par le chiffre 3° de l'article 12. Il suffit, pour qu'ils soient considérés comme des antériorités opposables à l'invention examinée, que l'invention soit mentionnée dans la description ou reproduite dans les dessins, même si elle ne constitue pas l'objet principal du brevet étranger en cause.

ART. 81. — Les publications étrangères figurant aux archives ou dans la bibliothèque du Secrétariat de l'économie nationale font foi, qu'elles aient été acquises par le Secrétariat ou qu'il les ait directement reçues des administrations étrangères compétentes, sans que la légalisation en soit nécessaire.

ART. 82. — Le résultat de l'examen portant sur la nouveauté sera communiqué par écrit au requérant, par les soins du Secrétariat de l'économie nationale. Le breveté en sera informé, lui aussi, même s'il n'a pas demandé l'examen. La décision administrative par laquelle le résultat de l'examen est publié, est immédiatement exécutable.

ART. 83. — Les décisions prévues par l'article précédent doivent indiquer les antériorités et les preuves et circonstances prises en considération. Elles seront publiées dans la *Gaceta*. Dans les cas où une antériorité absolue est constatée, il suffira de publier le titre de l'invention, le numéro du brevet et la décision prise. Si aucune antériorité n'a été constatée, ou si les antériorités ne sont que partielles, il y aura lieu de publier aussi un extrait des descriptions et les dessins de l'invention examinée. L'intéressé doit supporter les frais du cliché nécessaire pour ces publications.

Chapitre VII

De la violation des droits de brevet

ART. 84. — La constatation de la violation d'un brevet a lieu, par la voie administrative, par le Secrétariat de l'économie nationale, d'office ou sur requête d'une partie, ou — au cas où le brevet intéresse le Gouvernement — du Ministère public. Il en est ainsi que la viola-

tion soit due à un emploi non visé par l'article 8, ou à une exploitation industrielle ou commerciale ou à une importation à qualifier d'illicites, c'est-à-dire d'actes non autorisés par le breveté.

ART. 85. — Les décisions rendues par le Secrétariat, dans le cadre de sa compétence, au sujet de la violation des droits de brevet, doivent indiquer si des appareils, machines, procédés, produits, modèles ou échantillons fabriqués ou importés sont à tel point identiques ou similaires à ceux couverts par un brevet mexicain toujours en vigueur, que les droits découlant de ce dernier peuvent être considérés comme ayant été violés, en tout ou en partie.

ART. 86. — Les décisions visées par l'article précédent pourront indiquer aussi si telle utilisation ou tel fonctionnement d'une machine, d'un appareil ou d'un procédé doivent être considérés comme un acte d'exploitation industrielle ou commerciale.

ART. 87. — Quiconque demande au Secrétariat de rendre une décision aux termes des articles précédents doit fournir une description exacte et détaillée du produit ou du procédé dont il désire la comparaison avec un brevet. Il y aura lieu, en outre, de déposer les dessins nécessaires pour l'intelligence parfaite de l'affaire, d'indiquer le numéro et la date du brevet en cause et de préciser l'invention qu'il couvre.

ART. 88. — S'il s'agit de la violation des droits découlant d'un brevet délivré sous l'empire de la loi de 1903 ⁽¹⁾, l'examen portant sur la nouveauté absolue, prévu par l'article 75 de la présente loi, doit précéder celui de la violation des droits.

ART. 89. — Les décisions administratives attestant la violation de droits de brevet doivent être rédigées d'après des critères techniques. Elles ne préjugent pas des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées.

ART. 90. — Les décisions administratives rendues à l'égard de la violation de droits doivent être notifiées aux intéressés et aux personnes accusées des actes ayant entraîné la demande tendant à obtenir la décision.

ART. 91. — Les décisions administratives visées par les articles précédents ne seront rendues qu'après paiement de la taxe prévue par le tarif pour l'étude et l'examen de la demande.

ART. 92. Les décisions précitées seront publiées dans la *Gaceta*. Elles seront no-

(1) Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 19.

tifiées au Procureur général de la République, afin que les responsables puissent être poursuivis au pénal.

Chapitre VIII

De la nullité et de l'extinction des brevets

ART. 93. — Les brevets sont nuls :

- 1° s'ils couvrent des objets non visés par l'article 4, qui trace les limites de la brevetabilité;
- 2° s'ils ont été délivrés contrairement aux dispositions de l'article 6;
- 3° si l'invention protégée n'est pas nouvelle, aux termes de l'article 12. Toutefois, si l'examen extraordinaire portant sur la nouveauté absolue prévu par l'article 75 a été fait, et s'il en est résulté qu'il y avait lieu de déclarer l'invention nouvelle, la nullité fondée sur le défaut de nouveauté, non constatée par erreur, inadvertance ou documentation insuffisante, ne peut être déclarée que si ledit défaut de nouveauté est reconnu dans les cinq ans qui suivent la date à laquelle le résultat du premier examen, constatant la nouveauté de l'invention, a été publié dans la *Gaceta*;
- 4° si le brevet a été délivré, par erreur, inadvertance ou autre motif similaire, pour deux ou plusieurs inventions à protéger, aux termes de l'article 18, par des brevets séparés.

ART. 94. — Les brevets s'éteignent et les inventions qu'ils couvrent tombent de plein droit dans le domaine public :

- 1° lorsque la durée de la protection est écoulée;
- 2° douze années après le dépôt de la demande, s'il s'agit d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition, ou sept années, s'il s'agit d'un dessin ou modèle industriel, si l'objet n'a pas été exploité aux termes des articles 41 et 42;
- 3° à l'échéance d'une annuité non acquittée dans le délai de grâce accordé par l'article 45.

ART. 95. — La déclaration de nullité totale ou partielle d'un brevet a lieu par la voie administrative, par le Secrétariat de l'économie nationale, d'office ou sur requête d'un intéressé, ou du Ministère public, si le brevet intéresse le Gouvernement. La décision administrative sera notifiée au propriétaire du brevet et publiée dans la *Gaceta*.

TITRE III

DES MARQUES

Chapitre I^{er}

Dispositions générales

ART. 96. — Quiconque utilise ou désire utiliser une marque, pour distinguer les

objets qu'il fabrique ou produit et pour indiquer leur provenance, peut obtenir le droit exclusif d'emploi par l'enregistrement auprès du Secrétariat de l'économie nationale, sous réserve d'observer les formalités et conditions prévues par la présente loi et par son règlement.

Le même droit appartient aux commerçants à l'égard des produits qu'ils vendent et dont ils désirent faire connaître la provenance par l'emploi de leur marque, seule ou accompagnée de celle du fabricant ou du producteur.

ART. 97. — Peuvent faire l'objet d'une marque, aux termes de l'alinéa premier de l'article précédent : un nom revêtant une forme distinctive, une mention et, en général, tout moyen matériel dont les caractéristiques sont propres à distinguer les produits à l'égard desquels il est utilisé des autres produits de la même nature ou classe.

Les marques peuvent consister aussi en un nom commercial ne décrivant pas l'entreprise ou les produits, ou en un emblème distinctif appliqué aux produits écoulés par la maison. Toutefois, si l'enregistrement est requis par un commerçant qui n'a pas fabriqué le produit et si la marque du vendeur doit être ajoutée à celle du fabricant, l'assentiment de ce dernier est nécessaire pour l'enregistrement de la marque.

ART. 98. — Le Secrétariat de l'économie nationale peut ordonner en tout temps l'emploi obligatoire de marques à l'égard de denrées alimentaires, de matières premières nationales, de produits de l'industrie du pays, de spécialités pharmaceutiques et, en général, d'objets qui sont étroitement liés, par leur provenance, leur nature ou leur destination, à l'économie nationale et aux besoins de la communauté.

ART. 99. — Le droit d'emploi découlant de l'enregistrement n'est pas opposable aux tiers qui utilisaient la marque dans le pays plus de trois ans avant la date de l'enregistrement.

ART. 100. — Si l'usager antérieur d'une marque, postérieurement enregistrée au nom d'un tiers, demande dans les trois ans qui suivent l'enregistrement, que celle-ci soit également enregistrée en son nom, la marque sera soumise aux dispositions de l'article 200, chiffre 2°, de la présente loi.

ART. 101. — Les marques sont enregistrées ou renouvelées pour certains produits ou pour certaines classes de produits, conformément à la classifica-

tion contenue dans le règlement. Il appartient au Secrétariat de l'économie nationale de décider sans appel au sujet de la classe dans laquelle un produit doit être rangé.

ART. 102. — Le nombre des produits couverts par une marque ne doit pas être augmenté après l'enregistrement, même s'il s'agit de produits rangés dans une seule et même classe de la classification contenue dans le règlement. En revanche, une limitation des produits peut être inscrite, sur demande, en tout temps. Si l'on désire que tel produit supplémentaire soit protégé par la marque, il y aura lieu de déposer une nouvelle demande d'enregistrement.

ART. 103. — Pour les seules fins de la cession, le Secrétariat peut qualifier d'associées les marques, appartenant à la même personne physique ou morale et couvrant des produits identiques ou similaires, qui sont à tels point identiques ou similaires, qu'elles prêtent à confusion.

ART. 104. — Si le propriétaire de deux ou plusieurs marques associées estime que le danger d'erreur n'existe pas, ou que la confusion serait exclue au cas où l'une des marques serait utilisée par un tiers pour les produits qu'elle couvre, il peut demander que cette marque cesse d'être considérée comme une marque associée. Le Secrétariat prendra la décision qu'il considérerait comme appropriée.

ART. 105. — Ne peuvent pas être enregistrés à titre de marques :

- 1° les noms propres, techniques ou communs de produits; les mentions génériques ou leur traduction, s'ils sont destinés à couvrir des produits appartenant à une classe ou à une espèce désignée par ce nom ou par cette mention;
- 2° les noms devenus d'un usage commun dans le pays pour distinguer un produit appartenant à la classe ou espèce pour laquelle la marque doit être protégée;
- 3° les récipients appartenant au domaine public ou généralement utilisés dans le pays, ainsi que ceux dépourvus de caractère distinctif, en sorte qu'il est impossible de les reconnaître facilement;
- 4° l'image, le nom ou la description de produits destinés à être couverts par la marque, même s'ils sont accompagnés de compléments explicatifs ou laudatifs. Nulle mention descriptive ne doit être considérée comme distinctive pour le seul motif que son

- orthographe est fantaisiste, ou qu'elle est traduite d'une langue étrangère;
- 5° les couleurs, comme telles, à moins qu'elles ne soient accompagnées d'autres éléments, tels que signes ou mentions originaux et distinctifs;
 - 6° tout ce qui contrevient à la morale, aux bonnes mœurs et aux lois prohibitives, ou qui tend à ridiculiser des personnes, des idées ou des objets dignes de considération;
 - 7° les armoiries, écussons et insignes de souveraineté de l'État, ainsi que leur description verbale;
 - 8° les armoiries, écussons et insignes de souveraineté des États confédérés, de villes nationales ou étrangères, de pays et d'États étrangers, etc., à moins que l'emploi n'en ait été expressément autorisé;
 - 9° les noms, raisons sociales, sceaux et portraits de particuliers, sans leur autorisation, ou — s'il s'agit d'une personne décédée — sans l'autorisation de ses héritiers ou parents, jusqu'au troisième degré;
 - 10° l'emblème de la Croix-Rouge et la mention «Croix-Rouge» ou «Croix de Genève»;
 - 11° les mots empruntés à des langues étrangères vivantes, si la marque doit être utilisée pour des produits que le déposant ne fabrique qu'au Mexique ou dans un autre pays de langue espagnole;
 - 12° les noms géographiques propres ou généralement utilisés, ainsi que les noms et les adjectifs servant uniquement à indiquer la provenance des produits, ou pouvant entraîner une erreur ou une confusion au sujet de l'origine des produits destinés à être couverts par une marque. Son exception les noms de propriétés privées, s'ils sont originaux et impropres à la confusion et si leur propriétaire en a autorisé l'emploi;
 - 13° les signes ou mentions propres à tromper le public, c'est-à-dire qui contiennent une fausse indication au sujet de la nature, de la provenance ou de la propriété des produits destinés à être couverts par une marque;
 - 14° les marques identiques à des marques antérieurement enregistrées, ou leur ressemblant au point de pouvoir entraîner une confusion, par leur ensemble ou par les éléments revendiqués. En conséquence, n'est susceptible d'enregistrement nulle marque:
 - a) identique à une marque antérieure, dûment enregistrée et toujours en vigueur, déposée pour les mêmes produits. Le rejet de la demande

aura lieu sans formalités. Il sera prononcé même si le nouvel enregistrement est requis par le propriétaire de la marque antérieure, ou par un tiers muni de l'autorisation expresse de ce dernier;

- b) ressemblant, au point de pouvoir créer une confusion, à une marque antérieurement enregistrée pour les mêmes produits et toujours en vigueur. Dans ce cas aussi, le rejet de la demande aura lieu sans formalités, à moins que l'enregistrement ne soit demandé par le propriétaire de la marque antérieure. L'enregistrement sera alors permis et les deux marques seront considérées, pour les seuls effets de la cession, comme des marques associées;
- c) offrant, avec une marque antérieurement enregistrée pour les mêmes produits et toujours en vigueur, une ressemblance douteuse ou incertaine. Dans ce cas, il y aura lieu d'entendre, dans tel délai imparti, le propriétaire de la marque antérieure et de décider au sujet du rejet ou de l'acceptation de la demande, en tenant compte de l'opinion de celui-ci. La décision administrative rendue à ce sujet sera notifiée à tous les intéressés. Si le déposant est le propriétaire de la marque antérieure, l'obstacle disparaît et nulle communication n'est nécessaire. Toutefois, le Secrétariat peut attribuer aux deux marques la qualité de marques associées. (A suivre.)

PANAMA

DÉCRET

PORTANT RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX BREVETS, AUX MARQUES ET AU NOM COMMERCIAL

(N° 1, du 3 mars 1939.)

Rectification

Nous avons publié par erreur, dans le numéro du 31 août dernier ⁽¹⁾, ce décret sous la date du 3 mars 1943. En fait, il porte la date du 3 mars 1939.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1944, p. 118 et suiv.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

COUP D'ŒIL SUR LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA SAUVEGARDE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE EN CAS DE RE-MANIEMENTS TERRITORIAUX

(Troisième et dernière partie)⁽¹⁾

Le bilan des dispositions conventionnelles et légales que nous venons d'établir appelle quelques considérations générales. Nous n'examinerons pas ici les questions relatives aux changements de nationalité, ni celles concernant les effets de la guerre sur les traités en général et sur nos conventions en particulier, mais seulement le traitement accordé aux objets de la protection de la propriété industrielle, et parmi ceux-ci aux deux principaux, soit aux brevets d'invention et aux marques de fabrique ⁽²⁾. D'autre part, il faut relever que la législation sur les marques étant de date relativement récente (et la Convention de Paris conclue le 20 mars 1883 n'étant entrée en vigueur que le 7 juillet 1884), les traités de paix antérieurs à celui de Versailles ne mentionnent que les brevets.

Le traité de paix de Zurich de 1859 (cession de la Lombardie à la France, puis à la Sardaigne) n'a rien prévu concernant notre domaine; mais le décret sarde du 30 octobre 1859, pris en exécution de ce traité, assure le maintien de la validité des brevets autrichiens dans les provinces annexées. Ce principe de la reconnaissance des droits en matière de brevets se trouve dans tous les traités de paix ou de cession signés depuis lors. Il est devenu en quelque sorte une règle de droit international. Cette règle comporte toutefois des nuances. Si, par exemple, le décret sarde consécutif au traité de paix de 1859 prescrit que les titulaires de brevets autrichiens dont la validité a été conservée doivent, dans les six mois, en demander l'inscription dans un registre spécial, la convention franco-sarde de 1860 maintient les brevets sardes sur les territoires de Nice et de Savoie, sans formalités et jusqu'à l'expiration de leur durée. Les traités modernes ne se bornent pas à reconnaître

(1) Voir *Prop. ind.*, 1944, p. 100 et 122.

(2) Les modèles d'utilité ne sont connus que dans un nombre très restreint de pays et les dessins et modèles industriels ont une durée de protection généralement très courte. Les uns et les autres n'ont donc, du point de vue qui nous occupe ici, qu'un intérêt très restreint. S'agissant de la concurrence déloyale, nous pouvons constater qu'il n'y a pas lieu de prendre des mesures spéciales de conservation puisque les poursuites sont engagées en vertu de la loi en vigueur au lieu et au moment de la commission de l'acte. Tout autre est bien entendu la question si le pays vainqueur entend imposer au vaincu une extension de la protection, une modification de sa législation, comme ce fut le cas dans le traité de Versailles (art. 274 et 275).

les droits acquis, ils contiennent des dispositions plus détaillées (1).

Le traité de 1871 stipule non seulement le maintien sur les territoires cédés des droits découlant de brevets français, mais encore le maintien, sur tout le territoire français, des brevets français appartenant à des personnes originaires des territoires cédés et qui ont opté pour l'Allemagne. Ce même traité contient, reprise du traité précité de cession de la Savoie et de Nice à la France, une précision opportune: la date à partir de laquelle la délivrance des brevets allemands produit effet sur les territoires annexés, avec l'adjonction que les brevets français délivrés après le jour ainsi choisi ne sont plus valables dans les provinces cédées. Cette date (2 mars 1871) ne coïncide pas avec celle de la signature du traité de paix (10 mai 1871) ni avec celle de l'échange des ratifications (23 mai 1871). Une même observation peut être faite pour ce qui concerne les traités de paix postérieurs.

Le traité de Versailles, le premier traité de paix important conclu depuis la mise sur pied de la Convention de Paris, n'emploie pas le mot «maintien» des droits, mais ceux de «rétablissement» et de «restauration». Différence qui est d'avantage que de pure forme. On maintient ce qui existe, on remet en vigueur (rétablit) ce qui a été suspendu ou ce qui a cessé d'être valable, on restaure les droits qui étaient limités ou dont l'exercice avait été empêché. A la vérité, les deux thèses (maintien, et rétablissement ou restauration) ne diffèrent pas sensiblement dans leurs résultats; ce qui importe pour nous, c'est de constater que le traité de Versailles respecte les droits acquis avant la guerre et consacre l'existence des droits dont la naissance ou l'exercice ont été empêchés pendant la guerre (2). En ne maintenant pas pure-

ment et simplement les droits d'avant guerre et en ne consacrant pas sans restrictions les droits qui auraient pu naître si la guerre n'avait pas eu lieu, les auteurs du traité se réservaient la possibilité de faire des exceptions (les contrats de licence demeurent résiliés, les contre-façons commises pendant la guerre demeurent impunies, etc.) et de prendre des mesures restrictives concernant plus spécialement les citoyens allemands. La longueur de la guerre, l'importance des intérêts en jeu, à quoi il faut ajouter le souci, de la part des alliés et associés, de pouvoir maintenir en vigueur les mesures prises pendant la guerre à l'encontre de ressortissants allemands dans le domaine de la propriété industrielle (expropriation de brevets, etc.) font que les dispositions du traité ont pris une ampleur inconnue jusqu'alors. Si les traités de paix de Versailles, St-Germain, etc. ne créent pas ou ne rétablissent pas l'état définitif de droit sur les territoires annexés et s'ils laissent ce soin aux pays auxquels ces territoires sont rattachés, ils stipulent toutefois — comme celui de 1871 — que les habitants des pays séparés conserveront sur les territoires du cédant la jouissance des droits de propriété industrielle dont ils étaient titulaires suivant la législation dudit cédant au moment de la séparation. Ils ajoutent que l'État auquel a été transféré un territoire doit reconnaître les droits en vigueur sur le territoire en cause ou ceux qui seront rétablis ou restaurés. C'est en fait un développement du principe du respect des droits acquis.

En exécution de l'engagement contracté par l'article 311, second alinéa, du traité de Versailles, la France a promulgué, le 10 février 1920, un décret — ratifié par la loi du 17 juillet 1922 — disposant que la législation française s'étend aux territoires réintégrés sous réserve des droits qui y sont maintenus en vigueur. Le législateur français a voulu garantir les droits régulièrement constitués et a inséré dans le décret des mesures spéciales en faveur des brevets

siste plusieurs questions troublantes: La Convention était-elle, selon eux, restée applicable entre les pays neutres, entre ces derniers et les pays belligérants et entre les pays alliés eux-mêmes? Le traité ne parle que du rétablissement ou de la restauration des droits sur le territoire du cédant. En fait, tout se passa comme si la Convention était restée en vigueur. C'est l'ancienne Convention qui subsiste et il n'a pas été procédé à l'adoption et à la signature d'une nouvelle convention. D'ailleurs, un traité ne peut produire effet que dans les rapports entre les parties contractantes, en l'espèce, entre les signataires des traités de paix. Cependant, l'on ne saurait nier qu'une certaine incertitude a régné. Cette incertitude a été notamment relevée par Chabaud, qui déplore «l'obscurité dont reste enveloppé ce qui touche aux grandes conventions pendant la guerre et à la portée de leur remise en vigueur» et regrette «que le traité ne se soit pas borné à régler les rapports entre puissances ennemies et qu'un ou plusieurs accords spéciaux n'aient pas mis au point les relations des autres puissances entre elles» (op. cit., p. 6 et 37). Quoi qu'il en soit, si nous jugeons par les cas de jurisprudence parvenus à notre connaissance, les difficultés d'application ne furent pas très grandes. Il est vrai que nous ignorons si les tribunaux d'arbitrage ont été appelés à trancher des différends portant sur des questions de propriété industrielle.

allemands valables le 11 novembre 1918 et appartenant à des Français, à des Alsaciens ou à des Lorrains, ainsi qu'au profit des titulaires de marques — quelle que soit leur nationalité — établis sur les territoires réintégrés.

C'est d'ailleurs pour répondre à la même préoccupation que, comme nous l'avons vu, l'article 76 du traité de Versailles oblige l'Allemagne à reconnaître les droits que les Alsaciens et les Lorrains possédaient sur territoire allemand en vertu des lois allemandes.

Toujours nous rencontrons le désir de respecter les droits; les mesures prises à cet effet sont généralement efficaces. Une amélioration pourrait cependant être apportée sur un point secondaire: les pays cédants et surtout les pays annexants devraient déterminer avec plus de diligence et de soin la législation applicable. La sécurité juridique s'en trouverait sensiblement accrue.

Cette réserve ne peut pas être formulée en ce qui touche les mesures prises par le *Reich* lors du rattachement des nombreux territoires qu'il s'est annexés. Bien entendu, nous n'entendons pas porter un jugement sur l'opportunité des décisions prises en matière de propriété industrielle. Nous voulons seulement nous demander si ces dernières démontrent l'existence de règles uniformes qui s'ajouteraient à celles des traités de paix, lesquelles consistent avant tout à maintenir les droits et à en assurer le respect. A cette question précise, nous devons répondre négativement. C'est naturel. Les problèmes juridiques et administratifs à résoudre par le *Reich* avaient un caractère individuel: le rattachement de l'Autriche ne présentait pas les mêmes aspects que la dislocation de la Tchécoslovaquie ou l'annexion de Dantzig et de l'Alsace-Lorraine. Sans doute, la tâche du législateur allemand était-elle simplifiée en ce sens qu'il pouvait imposer, sans discussion, les conclusions qui, après un examen approfondi, lui paraissaient les meilleures. Mais deux points de vue se trouvaient en présence: le désir d'unifier le droit d'un côté, les égards dus aux droits existants de l'autre. Ces deux points de vue ne sont pas toujours conciliables; ils le sont même rarement. La diversité des mesures prises n'est donc pas pour nous surprendre. Nous avons déjà exposé très brièvement ces dernières et, à défaut de principes directeurs communs, nous en rappellerons la nature.

Autriche. Du 13 mars 1938 (jour du rattachement) au 14 mai 1938, il n'y eut pas de changement législatif. Les brevets demandés et les marques déposées en Allemagne après le 14 mai 1938 s'étendirent à la Marche Orientale, tandis que le Bureau autrichien n'accepta plus de demandes. A partir du 1^{er} avril 1940, la loi allemande sur les marques a été ren-

(1) A remarquer toutefois que le traité de paix conclu à Paris le 10 décembre 1898, par lequel l'Espagne céda aux États-Unis les îles de Cuba, de Porto-Rico, des Philippines stipule seulement que les droits de propriété industrielle acquis sur ces territoires par des Espagnols continueront à être respectés (v. *Recueil des conventions, traités, etc.*, édité par le Bureau international, 1904, p. 170).

(2) Le traité de Versailles (ainsi que ceux de St-Germain, etc.) n'a pas été à l'abri de critiques qui, nous semble-t-il, n'étaient pas entièrement injustifiées. Les auteurs du traité sont partis de l'idée que la Convention de Paris — qui, il est superflu de le rappeler, réglait les rapports non seulement entre presque tous les pays belligérants, mais encore entre ces derniers et les pays restés neutres dans le grand conflit mondial — n'était pas restée en vigueur entre pays ennemis. Il faut en effet reconnaître que la Convention n'a pas empêché les pays belligérants de prendre à l'égard des ressortissants ennemis toutes les mesures de guerre qu'ils ont jugées opportunes. (Relevons toutefois que la loi américaine du 6 octobre 1917 admet implicitement le maintien des droits appartenant à des ennemis et que, par décision du 2 juin 1915, la Cour de cassation du Japon a éliminé que la Convention d'Union ne peut pas être invalidée dans son ensemble par la déclaration de guerre: la validité de la Convention est simplement suspendue jusqu'à la conclusion de la paix (v. *Prop. ind.*, 1916, p. 25). Les mesures prises se rapportaient plus spécialement à des brevets, car, ainsi que le fait remarquer très justement Pillet dans sa préface à l'ouvrage de M. Chabaud (*La propriété industrielle, littéraire et artistique et les traités de paix*, 1921, Nancy, Paris, Strasbourg), «la fraude n'est pas un moyen de guerre et l'on ne comprendrait pas que l'on autorisât l'imitation des marques de l'ennemi». Mais si l'on admet le thèse des auteurs du traité de Versailles, il sub-

due applicable dans la Marche Orientale; toutes les marques enregistrées à Berlin jusqu'au 31 mars 1940 et les marques enregistrées à Vienne jusqu'au moment où le Bureau autrichien cessa son activité (14 mai 1938) s'étendent en principe sur tout le territoire du *Reich*.

Droit transitoire. Les brevets autrichiens ou allemands qui, le 13 mars 1938, n'étaient plus au bénéfice du droit de priorité unioniste ne s'étendent pas à l'autre partie.

Les marques déposées à Berlin (ou à Vienne) avant le 14 mars 1938 entrant en collision avec des marques autrichiennes (ou allemandes) ne peuvent être utilisées en Autriche (ou en Allemagne) qu'avec l'assentiment des titulaires des marques en cause. Les propriétaires des marques enregistrées à Vienne sont tenus d'en demander l'inscription dans le Registre allemand des marques jusqu'au 31 décembre 1942.

Les titulaires de brevets et de marques autrichiens qui, le 13 mars 1938, étaient encore au bénéfice du droit de priorité unioniste ont un droit (légal et non pas conventionnel) de priorité pour déposer à Berlin, dans un délai déterminé, une demande de protection.

Les personnes au bénéfice d'une demande première déposée à Berlin, du 13 mars 1937 au 15 mai 1938 pour les brevets, du 13 septembre 1937 au 15 mai 1938 pour les marques, ont pu déclarer que le droit découlant de cette demande devait être étendu à la Marche Orientale. Des mesures spéciales ont été prises pour la liquidation des collisions de marques.

Tchécoslovaquie. 1. Territoires rattachés à l'Allemagne. Les territoires des Sudètes allemands ont été rattachés au *Reich* le 8 octobre 1938, mais tout d'abord seules les lois allemandes promulguées après cette date y étaient en vigueur. Donc, les lois tchécoslovaques sur les brevets et sur les marques étaient restées provisoirement applicables; les dépôts faits auprès des Chambres de commerce sudètes ne produisaient pas d'effet en dehors de ces territoires et les marques allemandes n'y étaient pas protégées.

La loi du 23 mars 1939 rattacha certains territoires sudètes à la Bavière, à la Prusse ou à l'Autriche et ordonna l'introduction de la législation allemande sur ces territoires en y assurant ainsi, sous réserve des droits acquis, la protection des brevets, des marques et des modèles d'utilité allemands. Le reste des territoires des Sudètes allemands constitue la *Région du Pays des Sudètes*.

En vertu de l'ordonnance du 31 janvier 1940, modifiée par celle du 12 juin 1940, les brevets et les marques en vigueur dans la *Région* le 10 octobre 1938 ont continué d'y être protégés jusqu'au

31 décembre 1941, après quoi la protection — toujours limitée à la *Région* — a pu être maintenue, à condition de demander l'inscription desdits brevets et marques sur un registre spécial dans un délai déterminé. Après le 10 octobre 1938, et jusqu'au 7 février 1940, date de la mise en vigueur de l'ordonnance du 31 janvier 1940, il n'a pas pu être déposé de brevet valable dans la *Région*. Les marques enregistrées auprès des Chambres de commerce sudètes du 10 octobre 1938 au 7 février 1940 et déposées en Allemagne avant le 1^{er} juillet 1940 ont été mises au bénéfice d'une priorité remontant au jour du dépôt de la demande auprès de la Chambre de commerce. En revanche, et à la différence de ce qui est lieu pour l'Autriche, les brevets et les marques déposées auprès du *Reichspatentamt* après le 10 octobre 1938 sont étendus à la *Région*, sous réserve des droits acquis.

L'ordonnance du 4 août 1942 précise la portée des enregistrements de marques. Les marques antérieures au 10 octobre 1938 appartenant à des personnes domiciliées dans la *Région* (1) s'étendent, à partir du 1^{er} janvier 1943, à la Grande Allemagne, à condition que les titulaires en demandent l'inscription, avant l'échéance de la période de protection (tchécoslovaque) et au plus tard le 31 décembre 1945, dans le Registre allemand des marques. A partir du 1^{er} janvier 1946, les marques qui n'auront pas été réenregistrées ne jouiront plus de la protection ni dans la *Région*, ni dans les autres parties du *Reich*.

A partir du 1^{er} janvier 1943, la protection des marques allemandes a été étendue à la *Région* (pour autant qu'elles n'y étaient pas déjà valables en vertu de dispositions antérieures).

2. Territoires rattachés à la Hongrie. Une ordonnance du 13 juin 1939 déclare applicable sur lesdits territoires, à partir du 15 juin 1939, les lois hongroises sur les brevets, les marques et les dessins ou modèles; elle a maintenu les marques appartenant à des personnes domiciliées sur ces territoires et en vigueur le 15 juin 1939, à condition que soit faite, avant le 31 décembre 1939, une demande «tendant à obtenir la protection en Hongrie».

Dantzig. Le Bureau des brevets de Dantzig a accepté les demandes de brevets et d'enregistrement de marques jusqu'à la date de la publication de l'ordonnance du 16 novembre 1939. Les brevets délivrés et les marques enregistrées continueront à jouir de la protection légale «aux termes des dispositions antérieurement en vigueur». Les brevets et les marques allemands sont valables sur le territoire de l'ancienne Ville libre.

(1) Les marques appartenant à des personnes domiciliées en dehors de la *Région* ont fait l'objet d'une réglementation spéciale (cf. § 15 de l'ordonnance du 4 août 1942).

sous réserve des droits protégés et reconnus.

Le *Territoire de Memel* a été rattaché au *Reich* par la loi du 23 mars 1939. Le droit allemand a été mis en vigueur le 1^{er} mai 1939, sans réserve, semble-t-il, des droits acquis.

Le *Luxembourg* a été administrativement incorporé au *Reich*. La loi allemande sur les marques n'y a pas été introduite, mais le droit civil allemand y est applicable (ordonnances du 3 novembre 1941 et du 15 mars 1942, publiées dans *Prop. ind.*, 1943, p. 105).

Dans les *pays occupés*, Pologne, Norvège, Pays-Bas, Belgique, France, le droit national a été maintenu.

Alsace et Lorraine. En vertu des ordonnances du 4 janvier 1943 (v. *Prop. ind.*, 1943, p. 83), du 22 janvier 1943 (*ibid.*, 1943, p. 49), du 15 février 1943 (*ibid.*, 1943, p. 51), il a été disposé ce qui suit:

1. Les brevets français délivrés avant le 1^{er} juillet 1940 sont maintenus en vigueur sur les territoires alsacien et lorrain dans la mesure où ils le sont en France. Les titulaires de brevets français domiciliés ou établis, le 1^{er} mars 1943, dans le *Reich*, en Alsace, en Lorraine ou dans le Luxembourg restent protégés en Alsace et en Lorraine, même si la protection cesse en France pour défaut de paiement d'annuités. La validité des brevets allemands (ou autrichiens) valables dans le *Reich* s'étend, à partir du 1^{er} mars 1943, à l'Alsace et à la Lorraine, sous réserve des droits acquis et reconnus.

Les marques enregistrées en France avant le 1^{er} juillet 1940 restent protégées en Alsace et en Lorraine jusqu'au terme de leur protection. La validité des marques allemandes en vigueur le 1^{er} mars 1943 a été étendue aux territoires de l'Alsace et de la Lorraine, sous réserve des droits en vigueur dans ces derniers et qui y ont été reconnus.

La validité des modèles d'utilité déposés en Allemagne après le 30 juin 1940 s'étend, à partir du 1^{er} mars 1943, à l'Alsace et à la Lorraine, sous réserve des droits acquis.

Pour ce qui concerne les territoires rattachés à l'Italie, l'extension de la protection aux anciennes provinces ou aux nouvelles provinces n'a pas eu lieu d'office; elle a dû être demandée dans un délai déterminé. Les droits acquis ont été réservés et les décrets royaux ont ajouté une précision: si des droits étaient déjà tombés dans le domaine public dans la partie du territoire où l'extension était demandée, ils ne pouvaient pas reprendre vie. Il n'y avait donc pas uniformité de protection.

ANNEXE 1

Tableau de la législation sur la propriété industrielle en rapport avec les récents remaniements territoriaux

I. Législation du Reich et du Protectorat de Bohême et de Moravie			Pages
Ordonnance concernant la protection de la propriété industrielle dans le Pays d'Autriche (du 28 avril 1938)	<i>Prop. ind.</i> 1938	79	
Ordonnance concernant le rattachement au Reich du <i>Patentamt</i> autrichien et de la Cour autrichienne des brevets (du 17 juin 1938)	1938	118	
Décret concernant la compétence de la succursale d'Autriche du <i>Reichspatentamt</i> (du 20 juin 1938)	1938	118	
Décret et ordonnance relatifs à l'Administration des territoires des Sudètes (des 1 ^{er} et 8 octobre 1938)	1938	198	
Avis concernant l'examen par rapport à la protection des marques dans le Pays d'Autriche (du 29 octobre 1938)	1938	217	
Décret concernant le Protectorat de Bohême et Moravie (du 16 mars 1939)	1941	95	
Loi concernant le retour du territoire de Memel au Reich (du 23 mars 1939)	1941	95	
Loi concernant le rattachement des territoires des Sudètes (du 25 mars 1939)	1939	142	
Ordonnance concernant la réparation de préjudices sur les territoires des Sudètes (du 5 avril 1939)	1939	102	
Ordonnance concernant la protection de la propriété industrielle dans les parties des anciens territoires des Sudètes rattachées aux Pays de Prusse et de Bavière et aux régions (<i>Gaue</i>) du Danube inférieur et supérieur (du 4 août 1939)	1939	143	
Loi concernant le rattachement de la Ville libre de Dantzig au Reich allemand (du 1 ^{er} septembre 1939)	1939	156	
Ordonnance contenant des dispositions en matière de brevets et de marques par rapport à la Marche Orientale (du 20 septembre 1939)	1939	153	
Ordonnance concernant la protection de la propriété industrielle sur le territoire de l'ancienne Ville libre de Dantzig (du 16 novembre 1939)	1939	190	
Ordonnance concernant le droit sur les marques, par suite du rattachement de la Marche Orientale au Reich (du 18 janvier 1940)	1940	23	
Ordonnance concernant la protection de la propriété industrielle dans la région du Pays des Sudètes (<i>Reichsgau Sudetenland</i>) (du 31 janvier 1940)	1940	25	
Ordonnance portant exécution de l'ordonnance du 18 janvier 1940, relative au droit sur les marques par suite du rattachement de la Marche Orientale au Reich (du 12 février 1940)	1940	107	
Décret concernant la compétence de la succursale d'Autriche du <i>Reichspatentamt</i> (du 15 février 1940)	1940	109	
Ordonnance concernant la déclaration de brevets aux termes de l'ordonnance du 31 janvier 1940, concernant la protection de la propriété industrielle dans le <i>Reichsgau</i> du Pays des Sudètes (du 16 février 1940)	1940	123	
Ordonnance concernant le dépôt des marques aux termes de l'ordonnance du 31 janvier 1940, relative à la protection de la propriété industrielle dans le <i>Reichsgau</i> du Pays des Sudètes (du 16 février 1940)	1940	123	
Ordonnance concernant l'Office d'arbitrage en matière de marques (du 28 février 1940)	1940	43	
Ordonnance concernant la protection de la propriété industrielle sur les territoires polonais occupés (du 23 avril 1940)	1940	105	
Décret concernant l'exercice des pouvoirs du Gouvernement en Norvège (du 24 avril 1940)	1940	106	
Avis concernant la surveillance sur le Bureau des brevets de Varsovie et sa représentation à l'étranger (du 29 avril 1940)	1940	121	
Décret concernant le retour au Reich des territoires d'Eupen, Malmédy et Moresnet (du 23 mai 1940)	1941	95	
Décret portant exécution du décret précité (du 23 mai 1940)	1941	95	
Deuxième ordonnance concernant la protection de la propriété industrielle dans la région du Pays des Sudètes (<i>Reichsgau Sudetenland</i>) (du 12 juin 1940)	1940	125	
Ordonnance concernant la protection de la propriété industrielle sur les territoires d'Eupen, Malmédy et Moresnet (du 18 juillet 1940)	1940	158	
Ordonnance concernant le droit sur les brevets et sur les modèles d'utilité dans le Protectorat de Bohême et de Moravie (du 20 juillet 1940)	1940	158	
Ordonnance concernant le droit sur les brevets et sur les modèles d'utilité, par suite du rattachement de la Marche Orientale au Reich (du 27 juillet 1940)	1940	159	
Dispositions relatives aux demandes en inscription cumulative, aux termes de l'ordonnance du 27 juillet 1940, concernant le droit sur les brevets et sur les modèles d'utilité par suite du rattachement de la Marche Orientale au Reich (du 3 août 1940)	1940	175	
Instructions relatives à ladite ordonnance (du 3 août 1940)	1940	176	
Ordonnance du Protectorat de Bohême et Moravie concernant la protection des marques d'entreprises sudètes (du 8 août 1940)	1940	195	
Ordonnance du Protectorat de Bohême et Moravie concernant la protection des modèles d'entreprises sudètes (du 8 août 1940)	1940	196	
Deuxième ordonnance concernant la protection de la propriété industrielle dans les parties des anciens territoires des Sudètes rattachées aux Pays de Prusse et de Bavière et aux <i>Reichsgaue</i> du Danube inférieur et supérieur (du 23 août 1940)	1940	207	
Ordonnance portant exécution de l'ordonnance concernant le droit sur les brevets et sur les modèles d'utilité dans le Protectorat de Bohême et Moravie (du 31 août 1940)	1940	207	
Avis interprétant la deuxième ordonnance relative à la protection de la propriété industrielle dans les parties des anciens territoires des Sudètes rattachées aux Pays de Prusse et de Bavière et aux <i>Reichsgaue</i> du Danube inférieur et supérieur (du 15 novembre 1940)	1941	19	
Ordonnance portant introduction, dans le Protectorat de Bohême et Moravie, de la législation relative à la protection des symboles nationaux (du 23 novembre 1940)	1941	96	
Deuxième ordonnance portant exécution de l'ordonnance relative au droit sur les brevets et sur les modèles d'utilité dans le Protectorat de Bohême et Moravie (du 12 décembre 1940)	1941	20	
Ordonnance du Protectorat de Bohême et Moravie concernant la protection des marques d'entreprises slovaques (du 23 janvier 1941)	1941	64	

Ordonnance concernant le droit sur les brevets et sur les modèles d'utilité dans le <i>Reichsgau</i> du Pays des Sudètes (du 17 mars 1941)	1941	62	Ordonnance concernant le droit sur les brevets en Lorraine (du 15 février 1943)	1943	52
Ordonnance portant modification de l'ordonnance du 18 janvier 1940, relative au droit sur les marques, par suite du rattachement de la Marche Orientale au <i>Reich</i> (du 27 mars 1941)	1941	44	Ordonnance concernant le droit sur les dessins ou modèles industriels en Lorraine (du 15 février 1943)	1943	53
Ordonnance concernant le droit sur les brevets dans les parties des territoires des Sudètes rattachées aux Pays de Prusse et de Bavière et aux <i>Reichsgaue</i> du Danube inférieur et supérieur (du 20 août 1941)	1941	123	Avis relatif aux §§ 1 ^{er} et 10 de l'ordonnance concernant l'introduction du droit allemand en Lorraine (du 16 février 1943)	1943	83
Ordonnance concernant le fonctionnement de la justice civile sur les territoires orientaux annexés (du 25 septembre 1941)	1941	175	Ordonnance concernant l'introduction, sur les territoires orientaux annexés, de la législation relative aux symboles nationaux (du 19 février 1943)	1943	102
Première ordonnance portant exécution de l'ordonnance précitée (du 25 septembre 1941)	1941	175	Ordonnance concernant l'assimilation entre le <i>Reich</i> et le Gouvernement général dans le domaine des brevets et des modèles d'utilité (du 1 ^{er} juin 1943)	1943	120
Décret du Ministre de la Justice du <i>Reich</i> portant suppression de la succursale d'Antriche du <i>Reichspatentamt</i> (du 23 décembre 1941)	1942	57	Ordonnance portant exécution et complément de celle du 31 août 1942 relative à la protection de la propriété industrielle dans les territoires orientaux occupés (du 7 juin 1943)	1944	17
Ordonnance concernant l'introduction du droit civil allemand au Luxembourg (du 15 mars 1942)	1943	105	Ordonnance concernant le droit sur les brevets et les modèles d'utilité dans le Gouvernement général de Pologne (du 30 juin 1943)	1943	133
Ordonnance concernant le droit sur les marques, dans le <i>Reichsgau</i> du Pays des Sudètes et dans les parties des territoires des Sudètes allemands rattachés aux Pays de Prusse et de Bavière et aux <i>Reichsgaue</i> du Danube inférieur et supérieur (du 4 août 1942)	1942	135	Ordonnance portant exécution et complément de celle du 31 août 1942 relative à la protection de la propriété industrielle sur les territoires occupés, quant au district général de Lituanie (du 3 juillet 1943)	1944	18
Ordonnance concernant la protection de la propriété industrielle sur les territoires orientaux occupés (du 31 août 1942)	1942	153	Dispositions concernant le droit sur les brevets et les modèles d'utilité dans le Gouvernement général de Pologne (du 22 juillet 1943)	1943	185
Dispositions relatives aux demandes fondées sur l'ordonnance du 4 août 1942, concernant le droit sur les marques dans le Pays des Sudètes (du 10 octobre 1942)	1942	180			
Dispositions relatives à l'exécution de l'ordonnance précitée (du 10 octobre 1942)	1942	181			
Ordonnance relative à l'introduction en Alsace du droit allemand (du 4 janvier 1943)	1943	83			
Ordonnance concernant le droit sur les brevets en Alsace (du 22 janvier 1943)	1943	49			
Ordonnance concernant le droit sur les marques en Alsace (du 22 janvier 1943)	1943	50			
Ordonnance concernant le droit sur les dessins ou modèles industriels en Alsace (du 22 janvier 1943)	1943	50			
Ordonnance révisée concernant la protection, dans le Protectorat de Bohême et Moravie, des marques d'entreprises hongroises (des 14 août 1942-29 janvier 1943)	1943	84			
Ordonnance concernant le droit sur les marques en Lorraine (du 15 février 1943)	1943	51			

II Législation hongroise

Décret étendant aux territoires rattachés à la Hongrie les règles juridiques relatives à la répression de la concurrence déloyale (n° 3700/M. E. de 1939)	1939	104
Décret portant extension aux territoires de la Haute-Hongrie et de la Subcarpathie rattachés à la Sainte Couronne Hongroise des dispositions relatives aux brevets d'invention, aux marques de fabrique et aux dessins ou modèles industriels (du 13 juin 1939)	1939	122
Décret portant extension aux territoires orientaux et transylvaniens rattachés à la Sainte Couronne Hongroise des dispositions relatives aux brevets d'invention, aux marques de fabrique ou de commerce et aux dessins ou modèles industriels (du 27 mai 1941)	1941	139
Décret concernant la mise en vigueur du droit civil hongrois sur les territoires rattachés à la Hongrie méridionale (Dispositions concernant la protection de la propriété industrielle) (n° 2810/M. E. de 1942)	1943	10

ANNEXE 2

Tableau synoptique de certaines mesures prises en raison de l'état de guerre

Un certain nombre de pays ont pris des mesures en vue de faciliter l'exercice des droits de propriété industrielle aux personnes empêchées par l'état de guerre d'acquies de nouveaux droits ou de remplir, dans les délais légaux ou conventionnels, les formalités réglementaires pour le maintien des droits acquis. Ces mesures, variables, sont en rapport étroit avec les problèmes que nous venons d'examiner; c'est pourquoi nous avons essayé de grouper les plus importantes d'entre elles en un tableau synop-

tique établi sur la base des documents que nous possédons, documents publiés dans *La Propriété industrielle* et dont un résumé a paru dans les fascicules de décembre 1942 et décembre 1943 de ladite revue. Comme les mesures sont d'une grande diversité et qu'il fallut les ramener à un dénominateur commun, celui qui désirera des renseignements précis devra se reporter au texte des lois, décrets ou ordonnances: c'est pourquoi nous avons mentionné la page de *La Propriété industrielle* où nos lecteurs les

trouveront.

Ce tableau est nécessairement incomplet. En effet, malgré toute notre diligence, il ne nous a pas été possible de nous procurer tous les actes législatifs promulgués en la matière. D'autre part, la forme même du tableau ne permet pas de donner des indications détaillées. Tous ceux qui voudront bien nous en signaler les lacunes et compléter notre documentation nous rendront un réel service: nous les en remercions par avance.

PAYS	Actes législatifs publiés dans <i>La Propriété industrielle</i>	Prolongation		Condition de réciprocité	Sursis pour certains délais, taxes et annuités	Restauration de brevets
		Priorité unioniste	Durée de la protection			
Allemagne	1939, p. 141 et 153; 1940, p. 205; 1942, p. 21; 1943, p. 21	Oui	Brevets: oui ⁽¹⁾	Oui	Brevets: oui ⁽¹⁾	Oui
Australie	1940, p. 61	Oui	Non	Non	Oui	Oui
Belgique	1943, p. 3	Oui	Non	Oui	Brevets: oui	Oui
Bohême et Moravie . .	1940, p. 82	Oui ⁽²⁾	Non	Oui	Oui	Oui
Brésil	1943, p. 3	Oui	Non	Non	Oui	Non
Canada	1940, p. 81	Oui	Non	Non	Oui	Non
Danemark	1941, p. 30; 1943, p. 4 et 101	Oui	Brevets: oui	Oui	Oui	Oui
Espagne	1941, p. 18 et 61	Oui ⁽³⁾	Non	Oui	Oui ⁽³⁾	Non
États de Syrie et du Liban	1943, p. 117	Oui ⁽²⁾	Non	Non	Oui	Non
Finlande	1942, p. 89; 1943, p. 22 et 194	Brevets: oui	Non	Oui	Non	Non
France	1941, p. 43; 1942, p. 155	Oui	Non	Non	Oui	Non
Grande-Bretagne . . .	1939, p. 165 et 170	Oui	Non	Non	Oui	Non
Hongrie	1940, p. 42	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Islande	1942, p. 134	Non	Marques: oui	Non	Marques: oui	Non
Italie	1940, p. 189	Oui ⁽⁴⁾	Non	Non	Oui ⁽¹⁾	Non
Luxembourg	1941, p. 122; 1943, p. 102	Oui	Brevets: oui	Non	Brevets: oui ⁽²⁾	Brevets: oui
Maroc, Zone française .	1941, p. 92	Oui ⁽²⁾	Non	Oui	Oui ⁽²⁾	Non
Norvège	1942, p. 44; 1944, p. 29	Oui	Non	Oui	Oui	Non ⁽⁴⁾
Nouvelle-Zélande . . .	1940, p. 190	Oui	Non	Non	Oui	Non
Palestine	1940, p. 23	Oui	Non	Non	Oui	Non
Pays-Bas	1940, p. 107 et 175	Oui ⁽⁵⁾	Non	Non	Oui ⁽⁵⁾	Non
Pologne (Gouvernement général)	1940, p. 105	Oui ⁽¹⁾	Non	Non	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾
Slovaquie	1942, p. 45; 1943, p. 23; 1944, p. 11 et 31	Oui	Brevets: oui	Oui	Non	Oui
Suède	1941, p. 3; 1943, p. 65	Brevets: oui	Non	Oui	Brevets: oui	Brevets: oui
Suisse	1941, p. 93 et 94	Oui	Non	Oui	Non	Oui
Tunisie	1941, p. 105 et 107	Oui ⁽²⁾	Non	Oui	Oui ⁽²⁾	Non
Yougoslavie	1941, p. 174; 1942, p. 162	Oui	Non	Oui	Oui	Oui

(1) D'office pour ressortissants du Reich domiciliés en Allemagne; moyennant formalités pour étrangers et personnes domiciliées à l'étranger. — (2) D'office (Protectorat de Bohême et Moravie: les délais de priorité non échus le 1^{er} septembre 1939 ne sont pas venus à échéance « avant l'expiration d'une année à compter de cette date »). — (3) Délai échéant à une date postérieure au 31 mars 1941, et seulement prorogation de trois mois prévue par la loi du 26 juillet 1929 (v. *Prop. ind.*, 1929, p. 147 et suiv.). — (4) Seulement pour ce qui concerne les personnes sous les drapeaux de l'état italien ou au service de l'armée italienne. — (5) Prolongation du délai légal pour déposer une demande en restitution. — (6) Prolongation par périodes de trois mois. — (7) Concerne les termes non échus le 26 août 1939.

ANNEXE 3

Liste des États du monde en janvier 1939

Les pays marqués d'un astérisque étaient membres de l'Union générale pour la protection de la propriété industrielle

Afghanistan	*Dantzig (Ville libre de —)	*Lettonie	*Pologne
Albanie	*Dominicaire (République —)	Libéria	*Portugal
*Allemagne	Égypte (Royaume d—)	*Liechtenstein	*Roumanie
*Amérique (États-Unis d—)	Équateur	Lithuanie	Saint-Marin
Andorre	*Espagne	*Luxembourg	Salvador
Arabie Saoudienne	*Estonie	Mandchoukouo	Siam (v. Thaïlande)
(Royaume d—)	*États-Unis (v. Amérique)	*Maroc (Protectorat français,	Sud-Africaine (Union —)
Argentine (République —)	*Finlande	Protectorat espagnol)	*Suède
*Australie	*France	*Mexique	*Suisse
*Belgique	*Grande-Bretagne	Monaco	*Syrie et Rép. Libanaise
*Bohême et Moravie	*Grèce	Mongolie Extérieure (Rép.)	*Tanger (Zone de —)
(Protectorat de —)	Guatemala	Mongolie Intérieure (Rép.)	Thaïlande (Royaume de —)
Bolivie	Haïti	Nepal	Touva (Rép. des Arates de —)
*Brésil (États-Unis du —)	Honduras	Nicaragua	*Tunisie
*Bulgarie	*Hongrie	*Norvège	*Turquie
*Canada	Inde	*Nouvelle-Zélande	URSS
Chili	Irak	*Palestine	Uruguay
Chine	Iran (Perse)	Panama	Vatican (Cité du —)
Colombie	*Irlande	Paraguay	Vénézuëla
Costa-Rica	Islande	*Pays-Bas	Yemen (Imamat)
*Cuba	*Italie	Pérou	*Yougoslavie
*Danemark	*Japon	Perse (v. Iran)	

ANNEXE 4

Deuxième guerre mondiale

Déclarations de guerre et ruptures des relations diplomatiques

Ce tableau n'a pas un caractère officiel. Il a été dressé sur la base de publications et de documents divers, qui, malheureusement, ne concordent pas en tous points. La date d'entrée en guerre ou de

rupture des relations diplomatiques diffère en de nombreux cas de deux ou de quelques jours. Consulté par nous, le Département politique suisse n'a pas pu fournir des précisions. Mais ces menues

divergences n'ont pas une grande importance et ne nous empêchent pas de gagner une vue générale sur les relations entre pays et notamment entre les pays membres de nos Unions.

R. = Rupture des relations diplomatiques.

G. = Guerre.

	ALLEMAGNE	BULGARIE	FINLANDE	HONGRIE	ITALIE	JAPON	ROUMANIE	
Arabie Saoudienne .	—	—	—	—	R. 22 II. 42	—	—	
Abyssinie	G. 14 XII. 42	—	—	—	G. 14 XII. 42	G. 14 XII. 42	—	
Argentine	R. 26 I. 44	R. 4 II. 44	—	R. 4 II. 44	—	R. 26 I. 44	R. 4 II. 44	
Australie	G. 5 IX. 39	G. 6 I. 42	R. 5 VIII. 41 G. 6 XII. 41	G. 6 XII. 41	G. 11 VI. 40	G. 8 XII. 41	G. 6 XII. 41	G. Thaïlande 2. III. 42
Belgique	G. 10 V. 40	R. 4 III. 41	R. 24 VI. 41	R. 2 IV. 41	G. 21 XI. 40	G. 10 XII. 41	R. 12 II. 41	R. Danemark 15 VII. 40
Bolivie	R. 27 I. 42 G. 7 IV. 43	G. 7 IV. 44	—	R. 7 V. 42 G. 7 IV. 44	R. 11 XII. 41 G. 7 IV. 43	R. 10 XII. 41 G. 7 IV. 44	G. 7 IV. 44	
Brésil	R. 27 I. 42 G. 23 VIII. 42	—	—	R. 2 V. 42	R. 27 I. 42 G. 23 VIII. 42	R. 27 I. 42	R. 6 III. 42	
Canada	G. 10 IX. 39	—	G. 8 XII. 41	G. 8 XII. 41	G. 11 VI. 40	G. 7 XII. 41	G. 8 XII. 41	Thaïlande 14 I. 42
Chili	R. 21 I. 43	R. 18 V. 43	—	R. 18 V. 43	R. 21 I. 43	R. 21 I. 43	R. 18 V. 43	
Chine	R. 7 VII. 41 G. 8 XII. 41	—	—	—	R. 7 VII. 41 G. 8 XII. 41	G. 8 XII. 41	—	
Colombie	R. 19 XII. 41	—	—	—	R. 19 XII. 41	R. 10 XII. 41	—	
Costa-Rica	G. 11 XII. 41	R. 18 V. 42	—	R. 15 V. 42	G. 11 XII. 41	G. 8 XII. 41	R. 18 V. 42	
Cuba	G. 11 XII. 41	—	—	—	G. 11 XII. 41	G. 9 XII. 41	—	
Danemark	Invasion 9 IV. 40	—	—	—	—	—	—	
Dominicaine	G. 11 XII. 41	—	—	—	G. 11 XII. 41	G. 9 XII. 41	—	
Égypte	R. 5 IX. 39	R. 15 XII. 41 ⁽¹⁾	R. 6 I. 42	R. 15 XII. 41	R. 12 VI. 40	G. 9 XII. 41	R. 15 XII. 41	
Équateur	R. 27 I. 42	—	—	—	R. 27 I. 42	R. 27 I. 42	—	
Estonie	Rattachée à URSS le 21 VII. 1940							
États-Unis	G. 12 XII. 41	G. 13 XII. 41	30 VI. 44	G. 13 XII. 41	G. 12 XII. 41	G. 7 XII. 41	G. 13 XII. 41	(G. Croatie 13 XII. 41 G. Slovaquie 13 XII. 41 G. Thaïlande 25 I. 42)
Éthiopie	G. 1 XII. 42	—	—	—	G. 1 XII. 42	G. 1 XII. 42	—	
France ⁽²⁾	G. 3 IX. 39 Armistice 25 VI. 1940	—	—	—	G. 10 VI. 40 Armistice 25 VI. 1940	—	—	
Grande-Bretagne .	G. 3 IX. 39	R. 5 III. 41 G. 13 XII. 41	R. 28 VII. 41 G. 6 XII. 41	R. 7 IV. 41 G. 6 XII. 41	G. 10 VI. 40	G. 7 XII. 41	R. 10 II. 41 G. 6 XII. 41	(G. Croatie 13 XII. 41 G. Slovaquie 13 XII. 41 G. Thaïlande 25 I. 42)
Grèce	Invasion par Allemagne avril 41	R. 23 IV. 41 ⁽¹⁾	—	R. 20 VI. 41	G. 29 X. 40	R. 7 XII. 41	R. 24 VI. 41	R. URSS 3 VI. 41
Guatemala	G. 11 XII. 41	—	—	—	G. 11 XII. 41	G. 10 XII. 41	—	
Haïti	G. 11 XII. 41	G. 24 XII. 41	—	G. 24 XII. 41	G. 12 XII. 41	G. 9 XII. 41	G. 24 XII. 41	
Honduras	G. 12 XII. 41	—	—	R. 12 XII. 41	G. 12 XII. 41	G. 9 XII. 41	—	
Inde	G. 5 IX. 39	R. 13 XII. 41	G. 6 XII. 41	G. 6 XII. 41	G. 12 VI. 40	G. 10 XII. 41	G. 6 XII. 41	G. Thaïlande 25 I. 42
Irak	G. 17 I. 43	—	—	—	R. 9 VI. 41 G. 17 I. 43	R. 18 XI. 41 G. 17 I. 43	—	(R. France 18 VI. 41 R. Danemark 21 XI. 41)
Iran	G. 9 IX. 43	R. 16 IX. 41	R. IX. 41	R. 9 IX. 41	R. 16 IX. 41	R. 15 IV. 42	R. 9 IX. 41	R. Danemark 21 VI. 41
Lettonie	Rattachée à URSS le 21 VII. 40							
Libéria	G. 27 I. 44	—	—	—	—	G. 27 I. 44	—	
Lithuanie	Rattachée à URSS le 21 VII. 40							
Luxembourg	G. 10 V. 40	—	—	R. 2 IV. 41	G. 21 XI. 40	G. 8 XII. 41	—	
Maroc	G. 5 IX. 39	—	—	—	—	—	—	
Mexique	G. 22 V. 42	R. 23 XII. 41	—	R. 23 XII. 41	G. 22 V. 42	G. 22 V. 42	R. 23 XII. 41	
Nicaragua	G. 11 XII. 41	G. 19 XII. 41	—	G. 19 XII. 41	G. 11 XII. 41	G. 8 XII. 41	G. 19 XII. 41	
Norvège	G. 9 IV. 40	R. 20 II. 41	R. 7 XII. 41	—	R. 11 VI. 40	R. 9 XII. 41	R. 20 II. 41	R. Thaïlande 6 V. 42
Nouvelle-Zélande .	G. 5 IX. 39	G. 13 XII. 41	R. 5 VIII. 41 G. 6 XII. 41	G. 6 XII. 41	G. 11 VI. 40	G. 10 XII. 41	G. 6 XII. 41	G. Thaïlande 25 I. 42
Panama	G. 11 XII. 41	R. XII. 41	—	R. XII. 41	G. 12 XII. 41	G. 9 XII. 41	R. XII. 41	
Paraguay	R. 27 I. 42	—	—	R. 7 V. 42	R. 27 I. 42	R. 27 I. 42	—	
Pays-Bas	G. 10 V. 40	R. 4 III. 41	R. 28 VI. 41	R. 8 IV. 41	G. 11 XII. 41	G. 10 XII. 41	R. 20 II. 41	
Pérou	R. 27 I. 42	—	—	—	R. 27 I. 42	R. 27 I. 42	R. 27 I. 42	
Pologne	G. 1 IX. 39	R. 4 III. 41	R. 24 VI. 41	R. 1 I. 41	R. 11 VI. 40	G. 11 XII. 41	R. 11 V. 40	Invasion par URSS 17 IX. 39
Salvador	G. 12 XII. 41	—	—	—	G. 12 XII. 41	G. 7 XII. 41	—	
Tchécoslovaquie .	G. 15 III. 39	G. 16 XII. 41	G. 16 XII. 41	G. 23 III. 39	G. 9 XII. 41	G. 9 XII. 41	G. 16 XII. 41	
Union Sud-Africaine	G. 6 IX. 39	G. 7 XII. 41	G. 6 XII. 41	G. 7 XII. 41	G. 11 VI. 40	G. 10 XII. 41	G. 7 XII. 41	G. Thaïlande 25 I. 42
Uruguay	R. 27 I. 42	—	—	R. 4 V. 42	R. 27 I. 42	R. 27 I. 42	—	
Vénézuéla	R. 1 I. 42	—	—	—	R. 1 I. 42	R. 1 I. 42	—	
Yougoslavie	G. 6 IV. 41	R. 15 IV. 41 ⁽¹⁾	R. 22 VIII. 41	G. 10 IV. 41	G. 6 IV. 41	G. 7 XII. 41	R. 7 V. 41	
URSS	G. 22 VI. 41	—	22 VI. 41	G. 27 VI. 41	G. 22 VI. 41	—	R. 22 VI. 41	(G. Croatie 22 VI. 41 R. Danemark 26 VI. 41 R. France 30 VI. 41 R. Grèce 3 VI. 41 R. Slovaquie 23 VI. 41)

⁽¹⁾ Bulgarie. Mme Crane, docteur en droit (*Status of the countries in relation to the War, Department of the State Bulletin of April 22, 1944*) donne comme date de rupture des relations diplomatiques avec l'Égypte le 5 janvier 1942.

Pour ce qui touche la Grèce et la Yougoslavie, elle fournit l'indication suivante : La Bulgarie a annoncé le 21 avril 1941 que l'état de guerre existait sur les territoires de la Grèce et de la Yougoslavie occupés par les troupes bulgares.

⁽²⁾ La France a conclu un armistice avec l'Allemagne et l'Italie en date du 25 juin 1940. Plus tard, et surtout depuis l'occupation totale du territoire français par les troupes allemandes (11 novembre 1942), un grand nombre de pays rompirent les relations diplomatiques avec le Gouvernement de l'État français (de Vichy). Le lecteur voudra bien en trouver la liste à la page suivante.

Argentine	R. 4 II. 44	Égypte	R. 6 I. 42	Irak	R. 16 XI. 41	Pologne	R. 23 IX. 40
Australie	R. 2 XII. 42	Équateur	R. 27 XI. 42	Libéria	R. XII. 42	Salvador	R. 13 XI. 42
Belgique	R. 5 IX. 40	États-Unis	R. 9 XI. 42	Luxembourg	R. 5 IX. 40	Union Sud-Africaine	R. 24 IV. 42
Brésil	R. 14 XI. 42	Grande-Bretagne	R. 5 VII. 40	Mexique	R. 9 XI. 42	URSS	R. 3 VI. 41
Canada	R. 9 XI. 42	Grèce	R. 1 VII. 42	Nicaragua	R. 13 XI. 42	Uruguay	R. 12 V. 43
France (Vichy)	R. 1 VIII. 43	Guatemala	R. 13 XI. 42	Norvège	R. 5 IX. 40	Vénézuéla	R. 27 XI. 42
Chili	R. 18 V. 43	Haïti	R. 10 XI. 42	Nouvelle-Zélande	R. 11 XI. 42	Yougoslavie	R. 15 VIII. 41
Colombie	R. 26 XI. 42	Honduras	R. 14 XI. 42	Panama	R. 14 XI. 42		
Cuba	R. 11 XI. 42	Iran	R. 5 II. 42	Pays-Bas	R. 5 IX. 40		
Dominicaine	R. 12 XI. 42	Inde	R. 5 VII. 40	Pérou	R. 29 XI. 42		

Jurisprudence

SUISSE

I. BREVETS. NOTION DE L'INVENTION DE COMBINAISON COMME TYPE PARTICULIER D'INVENTION, ABANDON. RAPPORT ENTRE LE NIVEAU DE BREVETABILITÉ ET LE PROGRÈS TECHNIQUE. DÉLIMITATION DU FAIT ET DU DROIT. — II. MODÈLES. DÉPÔT SECRET, OUVERTURE, DEMANDE. MODÈLES D'UTILITÉ, INEXISTANTS EN SUISSE. MODÈLE ESTHÉTIQUE, NOTION ET CONDITIONS.

(Lausanne, Tribunal fédéral, 30 novembre 1943. — Braun c. Hless et Bohny.) (1)

Extrait des faits

Les défendeurs possèdent en commun un brevet suisse portant sur une bouteille pour stériliser des matériaux chirurgicaux à suturer. Ils ont, en outre, déposé cet objet à titre de modèle cacheté.

Le demandeur, qui fabrique, lui aussi, des bouteilles du même genre, a demandé l'annulation du brevet et la radiation du modèle des défendeurs.

Le Tribunal de commerce de Zurich a rejeté ces actions. Le Tribunal fédéral a renvoyé à la juridiction précédente l'action en nullité du brevet et fait droit à celle en radiation du modèle.

Extrait des motifs

I. Quant à l'annulation du brevet

On nomme invention de combinaison l'invention qui, suivant la revendication présentée pour l'obtention du brevet, résulte de la coordination de plusieurs éléments. Pendant un certain temps, le Tribunal fédéral n'a admis l'existence d'une invention de combinaison que lorsque le résultat ainsi obtenu était original et se différenciait quant à sa qualité (*qualitativ*) de celui que pouvaient produire les résultats réunis des divers éléments (v. BGE 49, II 140). C'était là se rapprocher manifestement de la théorie dite des sommes, aux termes de laquelle une invention de combinaison n'existe que si le résultat dépasse, dans son ensemble, le total des apports des diverses parties, ou — en d'autres termes — si l'effet des parties combinées l'emporte sur celui des parties sommées. Plus tard, le Tribunal

fédéral a réduit ses exigences, admettant l'existence d'une invention de combinaison dès que plusieurs instruments ou procédés étaient coordonnés en vue d'une seule et même fin (v. BGE 57, II 228; 69, II 184). L'invention de combinaison n'est donc plus caractérisée que par l'élément du nombre, c'est-à-dire par la pluralité des éléments appelés à entraîner, aux termes de la partie déterminante de la revendication, le résultat inventif, que les éléments constituent ou non, pris isolément, des inventions (v. BGE 27, II 611). Dans ces conditions, l'invention de combinaison ne peut plus être considérée comme un type particulier d'invention. Il suffit, pour trancher la question de savoir si la coopération de divers éléments en vue d'une seule et même fin a donné naissance à une invention, d'appliquer les principes généraux servant à définir l'invention.

Une invention peut remplir la condition de réaliser un progrès technique même si elle se borne à perfectionner des procédés ou des instruments connus. Toutefois, comme il s'agit en général, dans ces cas, d'inventions dont la portée n'est pas particulièrement grande, il convient d'être spécialement sévère au sujet de l'existence d'une prestation originale ayant une portée technique considérable. Il y a lieu d'exiger strictement, en d'autres termes, qu'il y ait plus qu'une solution accessible à tout homme de métier adroit ou bien formé. Il est vrai que le Tribunal fédéral a posé naguère encore, quant à la petite mécanique, des principes qui contredisent en quelque sorte les sévères exigences susmentionnées (v. BGE 63, II 277 et suiv.), mais cette attitude n'entre pas en considération en l'espèce, car le litige porte sur un tout autre domaine. Il n'y a pas non plus lieu de tenir compte du point de vue défendu par la juridiction précédente, à savoir que même un progrès relativement modeste est essentiel s'il vise la chirurgie, vu la grande importance de cet art pour la santé publique. En effet, cette considération ne suffit pas pour justifier un relâchement de sévérité. Tout au contraire, il convient d'exiger que la petitesse du progrès soit compensée par un niveau de brevetabilité particulièrement élevé.

Avant d'examiner si le niveau de brevetabilité peut être considéré comme

atteint dans le présent cas, d'après les principes adoptés (v. BGE 63, II 271 et suiv.; 69, II 188 et suiv.), il reste à élucider la question de savoir jusqu'à quel point les conclusions de la juridiction antérieure au sujet de l'existence d'une invention sont fondées sur des constatations de fait liant le Tribunal fédéral aux termes de l'article 81 de la loi sur l'organisation judiciaire.

Or, la juridiction précédente n'a ordonné, en l'espèce, aucune expertise judiciaire. Elle s'est fondée en partie sur une expertise privée déposée par le défendeur, qui ne touche pas à la question à résoudre, qui est celle de savoir si la solution en cause était accessible ou non à un homme du métier adroit ou bien formé. La juridiction précédente paraît répondre à cette question par l'affirmative, attendu qu'elle estime que l'invention du défendeur répond aux sévères exigences que la jurisprudence récente du Tribunal fédéral pose quant au niveau de brevetabilité. D'autre part, elle se reporte à l'arrêt précité, concernant la petite mécanique, en sorte que la portée véritable des considérations ci-dessus est mise en quelque sorte en doute. En tout cas, il n'y a pas eu constatation liant le Tribunal fédéral. En effet, la juridiction précédente ne se reporte nulle part à la compétence technique spéciale de l'un de ses membres. Donc, elle a rendu sa sentence en se fondant uniquement sur des principes dus à l'expérience de la vie, que le Tribunal fédéral peut apprécier à son gré. Mais l'expérience de la vie ne suffit pas pour trancher le présent litige; des connaissances techniques spéciales sont nécessaires, attendu qu'il y a lieu de se fonder sur le savoir et sur l'habileté d'un expert accompli, qui dépassent manifestement le cadre des connaissances dues à l'expérience de la vie. En effet, si l'on juge une question technique à l'aide de la seule expérience générale, on risque de qualifier l'idée créatrice ce qui tombe sous le sens d'un expert accompli, ou de trouver que telle chose allait de soi, alors qu'il fallait encore la trouver. Il en est notamment ainsi lorsqu'il s'agit d'inventions tendant à simplifier un appareil compliqué. Ainsi, en l'espèce, seul un expert est capable de se reporter à la situation antérieure à l'invention contestée et d'apprécier depuis là, ainsi qu'il

(1) Voir Arrêts du Tribunal fédéral rendus en 1943, 69^e volume, II^e partie, Droit civil, 6^e livraison, p. 421.

se doit, les difficultés qu'il fallait vaincre pour obtenir le résultat en question. Pour ces motifs, l'affaire doit être renvoyée à la juridiction précédente, afin qu'elle complète l'examen des faits dans le sens susmentionné.

II. Quant à la radiation du modèle

1. Vu que les défendeurs ont déposé sous enveloppe cachetée le modèle de leur bouteille, le demandeur a dû demander à la juridiction précédente l'ouverture du pli, aux termes de l'article 21, alinéa 2, de la loi sur les dessins ou modèles⁽¹⁾. Le tribunal n'y a pas consenti pour le motif que la mesure était inutile, attendu que les défendeurs déclaraient que le modèle déposé était identique à la bouteille introduite par eux sur le marché. Le demandeur ne trouve pas suffisante cette déclaration et insiste pour que l'affaire soit renvoyée à la juridiction précédente, afin qu'elle ordonne l'ouverture du pli.

S'il était admis que la bouteille des défendeurs est susceptible de protection aux termes de la loi sur les dessins ou modèles industriels, il faudrait faire droit à la requête du demandeur. En effet, il se pourrait que l'objet déposé fût, contrairement aux déclarations des défendeurs, à tel point différent de la bouteille introduite sur le marché, que cette dernière seulement, mais non le premier, mériterait la protection à titre de modèle. D'où la conséquence qu'un modèle non déposé jouirait quand même, en fait, de la protection.

Toutefois, le renvoi de l'affaire pour l'ouverture du pli est inutile, attendu que — contrairement à l'opinion de la juridiction précédente — la bouteille mise dans le commerce par les défendeurs n'est pas susceptible de protection à titre de modèle, pour les motifs exposés ci-après et que, partant, il y a lieu de faire droit à la requête en radiation faite par le demandeur. Les défendeurs seraient seuls responsables du dam qu'ils subiraient au cas où le dépôt secret opéré par eux serait, en fait, différent de l'objet connu et susceptible de protection, attendu que la radiation est fondée sur leur déclaration relative à l'identité existant entre ce dépôt et la bouteille introduite sur le marché.

2. Aux termes de l'article 2 de la loi sur les dessins ou modèles, «constitue un dessin ou modèle toute disposition de lignes ou toute forme plastique, combinée ou non avec des couleurs, devant servir de type pour la production industrielle d'un objet». Cette disposition n'excluerait pas, en soi et selon sa seule lettre, la protection des modèles d'utilité. Celle-ci doit toutefois être exclue, selon l'historique de la loi. Tout d'abord à cet égard est d'ailleurs dissipé par

l'article 3 de la loi, qui dit expressément que «la protection ne s'applique pas aux procédés de fabrication, à l'utilisation ou à l'effet technique de l'objet fabriqué sur le type du dessin ou modèle protégé». Il est vrai que cette limitation a pu être introduite par le législateur suisse dans la pensée qu'il n'y avait pas lieu de prévoir la protection des modèles d'utilité parce que la loi sur les brevets protégeait déjà les petites inventions assimilables, en pratique, à ces modèles. Il est également vrai qu'il n'en est plus ainsi depuis que la jurisprudence du Tribunal fédéral a évolué dans le sens de l'élévation du niveau de brevetabilité. Mais il n'appartient manifestement pas à la jurisprudence d'introduire pour ces motifs la protection des modèles d'utilité, contrairement à la lettre fort claire de la loi. Tout au contraire, le Tribunal fédéral doit lutter, en sa qualité de gardien de la loi, contre la tendance, existant même avant l'évolution de sa jurisprudence dans le sens de la sévérité, à permettre le dépôt à titre de modèles d'objets ayant exclusivement un but d'utilité. Le législateur seul est qualifié pour examiner la question de savoir si la lacune du droit suisse, qui laisse sans protection les modèles d'utilité, doit être comblée par une révision de la loi.

3. Dans ces conditions, la bouteille double des défendeurs ne serait susceptible de protection que si elle pouvait être considérée comme un modèle industriel. Tel n'est pas le cas, quoi qu'en pense la juridiction précédente. Celle-ci estime que l'effet esthétique de la bouteille est essentiellement fourni par l'étranglement que présente la partie inférieure de l'une de ses moitiés. En fait, cet étranglement répond exclusivement à un but d'utilité, ainsi que la revendication du brevet le prouve. Or, une forme essentiellement choisie à cause de son utilité ne peut pas être invoquée aussi pour revendiquer la protection à titre de modèle industriel (v. *BGE* 55, II 223). S'il en était autrement, les modèles d'utilité pourraient obtenir, par ce détour, la protection que la loi n'entend justement pas leur accorder. Donc, l'effet esthétique ne doit pas être une conséquence nécessaire des avantages pratiques obtenus par telle forme particulière (v. *BGE* 55, II 224 et arrêts y cités). Le fait que celle-ci est agréable à l'œil ne change rien, ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà fait ressortir dans l'arrêt précité, à sa liaison étroite avec la notion d'utilité, c'est-à-dire à l'importance prépondérante des considérations pratiques. Il en est notamment ainsi lorsqu'il s'agit d'un objet usuel appelé, non pas essentiellement à satisfaire le goût par son apparence extérieure (comme, par exemple, les produits de l'industrie de la broderie, voire même de la chaussure), mais

à remplir une fonction utile. Dans ces conditions, la protection à titre de modèle industriel ne pourrait être invoquée en l'espèce que pour une forme nouvelle et originale de l'étranglement de la bouteille. Or, cette condition n'est pas remplie. En fait, la bouteille des défendeurs est certes gracieuse et plaisante, mais sa forme manque, ce qui du point de vue technique serait indispensable, de nouveauté et d'originalité; elle ne constitue qu'un agrément allant de soi.

Nécrologie

Ferruccio Foà

Le 14 juillet 1944 est décédé dans une petite ville de la Riviera italienne M. Ferruccio Foà, docteur en droit et avocat, qui fut pendant toute sa vie un ardent défenseur des droits intellectuels. Né à Parme le 14 octobre 1866, il pratiqua le barreau à Milan, où son étude ne tarda pas à être très achalandée. Praticien de grand talent, Foà fut en outre un écrivain juridique remarquable et fécond. On lui doit des ouvrages sur le droit commercial en général et sur nos matières en particulier. Nous citerons son manuel du droit d'auteur paru en 1931 à Milan (*Manuale del diritto d'autore*), qui est une œuvre à la fois concise et exacte, où l'on discerne les qualités d'un homme constamment mêlé à la vie des affaires (v. *Droit d'Auteur* du 15 mars 1932, p. 36). Cette même expérience donne tout leur prix aux notes jurisprudentielles rédigées par le défunt (en partie avec le concours de sa nièce, Madame Irma Foà, docteur en droit et avocat comme lui) pour l'Institut italien d'études législatives (v. *Droit d'Auteur* des 15 octobre 1938, p. 123, et 15 janvier 1940, p. 12). Ces notes fournissent un aperçu très précieux de l'activité des tribunaux supérieurs italiens dans les domaines de la propriété industrielle et du droit d'auteur: elles ont parfois l'étendue et la portée de véritables petits commentaires.

Ferruccio Foà était un défenseur passionné des auteurs et des inventeurs. Il fut l'un des premiers à plaider la cause du droit moral des écrivains et artistes: en 1899, il publia sur ce sujet un opuscule qui témoigne de ses convictions généreuses. Dans les congrès, sa voix s'élevait toujours en faveur des justes revendications des ouvriers de l'esprit.

Les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques s'honorent d'avoir pu compter le disparu au nombre des correspondants de leurs revues: ils lui garderont un souvenir reconnaissant.

(1) Voir *Prop. Ind.*, 1901, p. 40; 1929, p. 97.

Statistique

ALLEMAGNE⁽¹⁾STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR LES ANNÉES 1942 ET 1943⁽²⁾

I. BREVETS D'INVENTION

Brevets demandés, délivrés, tombés en déchéance, subsistants, de 1932 à 1943

ANNÉES	Demandes déposées	Demandes publiées	Oppositions	Réclamations	Refus après publication	Brevets délivrés			Demandes en nullité, licenciées	Brevets annulés ou révoqués		Brevets expirés ou éteints	Brevets en vigueur à la fin de l'année	Demandes en suspens à la fin de l'année
						principaux	additionnels	TOTAL		déjà expirés	enc. en vigueur			
1932	63 414	30 636	14 613	6842	1 815	23 727	2474	26 201	274	—	36	27 796	95 216	112 242
1933	55 992	24 121	13 886	6647	1 826	19 568	2187	21 755	281	—	29	21 747	95 195	102 913
1934	52 856	19 774	10 869	6241	1 843	15 254	1757	17 011	287	—	27	24 608	87 571	101 985
1935	53 592	19 775	11 147	7078	1 870	14 507	1632	16 139	339	—	20	17 324	86 366	102 483
1936	56 163	19 922	11 112	6030	1 577	14 975	1775	16 750	324	—	31	15 142	87 943	109 356
1937	57 139	17 782	9 573	5579	1 310	13 010	1516	14 526	291	—	30	14 097	88 342	121 752
1938	56 217	17 964	9 975	7890	1 700	13 545	1523	15 068	267	—	39	9 698	93 673	127 986
1939	47 555	18 767	9 684	7640	1 612	14 860	1665	16 525	230	—	32	13 867	96 299	117 997
1940	43 479	18 541	9 139	5174	1 086	13 257	1390	14 647	207	—	35	13 268	97 643	131 011
1941	49 855	17 497	8 889	5503	1 099	13 372	1437	14 809	173	—	18	11 582	100 852	142 264
1942	54 386	17 851	8 855	5313	1 141	13 213	1435	14 648	168	—	21	7 985	107 494	159 724
1943	49 060	7 119	3 481	3718 ³	924	13 691	1192	14 883	58 ⁽⁴⁾	—	12	6 816	115 549	174 759
1877 à 1943	2 341 959	853 315	291 105	224 589	39 895	678 496	67 801	746 297	12 071	203	1605	629 143	—	—
												630 748		

(¹) Voir statistique pour 1940 et 1941 dans *Prop. ind.* de 1942, p. 132. - (²) Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 4, du 29 avril 1943, p. 57; n° 2, du 29 avril 1941, p. 17; n° 718, du 17 août 1941, p. 51. - (³) Y compris 93 réclamations basées sur le § 21 de la loi sur les brevets. - (⁴) D'après le nombre de brevets attaqués.

II. MODÈLES D'UTILITÉ

Modèles d'utilité déposés, enregistrés, radiés et transmis, de 1932 à 1943

ANNÉES	Modèles déposés	Modèles enregistrés	Demandes liquidées sans enregistrement	En suspens à la fin de l'année	Prolongés par le paiement de la taxe prescrite	ensuite de renonciation ou d'un jugement	Radiés		Transferts
							de 3 ans	de 6 ans	
1932	65 817	44 500	24 172	51 125	7 338	410	35 772	9 847	2277
1933	58 706	40 000	24 420	45 411	8 807	440	41 151	9 535	2836
1934	54 630	37 000	19 485	43 556	9 595	400	37 815	8 568	2519
1935	56 352	36 700	18 311	44 897	10 842	379	34 129	7 976	2816
1936	56 621	35 300	17 312	48 906	10 730	401	32 204	8 920	2543
1937	52 538	30 000	16 105	55 339	11 047	526	26 625	12 031	1845
1938	50 329	29 500	15 515	61 979	12 028	560	24 652	11 813	2738
1939	40 468	25 500	15 034	61 087	12 602	476	20 182	11 575	1855
1940	32 641	16 400	15 562	61 766	12 276	422	19 897	10 965	1095
1941	35 669	16 300	15 322	65 813	14 513	332	15 951	12 379	976
1942	36 335	14 700	17 482	69 966	13 558	314	11 720	13 217	1113
1943	27 803	9 400	16 884	27 803 ⁽¹⁾	9 169	163 ⁽²⁾	6 342	13 102	611
1891 à 1943	2 190 731	1 536 800	582 446	—	334 227	—	1 152 035	304 782	73 041

(¹) Dont 20 106 demandes éventuelles. - (²) Dont 23 par un jugement.

III. MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

Résumé des opérations concernant les marques de fabrique pour la période de 1933 à 1943

ANNÉES	Demandes d'enregistrement	Enregistrements	Demandes rejetées et retirées	Recours	Demandes en suspens à la fin de l'année	Radiations	Transmissions	Marques publiées comme marques libres	Renouvellements
1933	17 436	10 500	9 151	940 ⁽¹⁾	8 464	16 816	8 869	1	8 036
1934	16 730	9 704	7 148	911 ⁽¹⁾	6 342	15 461	8 131	2	12 088
1935	16 800	9 616	6 679	792 ⁽¹⁾	6 847	18 200	9 210	3	11 408
1936	16 574	8 620	7 229	802 ⁽¹⁾	7 572	9 418	9 251	—	10 446
1937	16 186	8 680	7 321	918 ⁽¹⁾	7 757	14 690	10 258	—	13 194
1938	18 956	7 300	6 076	802 ⁽¹⁾	13 335	13 346	11 280	3	12 467
1939	13 447	12 180	6 158	772 ⁽¹⁾	8 939	10 942	13 889	—	13 397
1940	13 611	9 087	4 411	739 ⁽¹⁾	10 944	11 789	9 152	—	19 194
1941	14 674	13 363	4 102	880 ⁽¹⁾	14 573	12 799	11 064	—	17 458
1942	12 296	11 760	4 144	995 ⁽¹⁾	16 196	6 844	8 664	—	15 526
1943	696	10 640	3 189	966 ⁽¹⁾	8 017	5 474	5 793	—	13 957
1894 à 1943	944 749	563 250	392 474	58 033	—	328 354	301 767	2047	425 725

(¹) Y compris 81, 68, 66, 52, 42, 42, 44, 23, 22, 25 et 40 recours auxquels il a été remédié en première instance.